

**Supplément de prospectus au prospectus préalable de base simplifié daté du 30 juin 2009**

*Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts aux présentes. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.*

*Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus, ainsi que le prospectus préalable de base simplifié daté du 30 juin 2009 auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée, et chaque document réputé être intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base simplifié, dans sa version modifiée ou complétée, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.*

*Les titres n'ont pas été ni ne seront inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée et ne peuvent être offerts, vendus ni livrés aux États-Unis d'Amérique ou dans leurs possessions et territoires de compétence, ou à une personne des États-Unis ou pour le compte ou au bénéfice d'une personne des États-Unis.*

**Supplément de prospectus**

Nouvelle émission

Le 9 septembre 2009



**Fiducie de capital TD IV<sup>MC</sup>**  
*(fiducie créée sous le régime des lois de l'Ontario)*

**750 000 000 \$**

**Billets de la Fiducie de capital TD IV 6,631 % – série 3 échéant le 30 juin 2108**  
**(TD CaTS IV – série 3)**

---

La Fiducie de capital TD IV<sup>MC</sup> (la « Fiducie ») se propose d'émettre et de vendre aux investisseurs aux termes du présent supplément de prospectus (le « placement ») des billets de la Fiducie de capital TD IV 6,631 % – série 3 d'un capital de 750 000 000 \$ échéant le 30 juin 2108 (les « TD CaTS IV – série 3 ») représentant une série de titres de créance non garantis subordonnés de la Fiducie (les billets de cette série collectivement, les « billets »). Le placement procurera à La Banque Toronto-Dominion (la « Banque ») un moyen avantageux du point de vue financier de réunir des capitaux aux fins de la réglementation canadienne des banques. La Fiducie émettra également des parts de fiducie comportant droit de vote (les « parts de fiducie comportant droit de vote » et, collectivement avec les billets, les « titres de la Fiducie ») à la Banque ou à des membres du groupe de la Banque. La Banque sera à tout moment propriétaire, directement ou indirectement, de la totalité des parts de fiducie comportant droit de vote. Voir « Description des TD CaTS IV – série 3 ». **La Fiducie peut, à tout moment et de temps à autre, émettre des parts de fiducie comportant droit de vote ou des billets subordonnés supplémentaires de quelque série sans l'autorisation des porteurs de TD CaTS IV – série 3. Voir « Description des TD CaTS IV – série 3 – Émission d'autres titres de la Fiducie ».**

Les TD CaTS IV – série 3 ne seront émis qu'en coupures de 1 000 \$ et en multiples entiers de 1 000 \$.

De la date d'émission jusqu'au 30 juin 2108, la Fiducie paiera l'intérêt sur les TD CaTS IV – série 3 en versements semestriels égaux (sous réserve du rajustement du taux d'intérêt applicable) les 30 juin et 31 décembre de chaque année, le premier paiement devant être versé le 31 décembre 2009, sous réserve de toute retenue d'impôt applicable. Malgré ce qui précède, si les TD CaTS IV – série 3 sont émis le 15 septembre 2009, le premier paiement d'intérêt sur les TD CaTS IV – série 3 le 31 décembre 2009 correspondra à un montant de 19,43882192 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de TD CaTS IV – série 3.

De la date d'émission jusqu'au 30 juin 2021, exclusivement, le taux d'intérêt sur les TD CaTS IV – série 3 sera fixé à 6,631 % par année. À compter du 30 juin 2021 et à chaque cinquième anniversaire de cette date par la suite jusqu'au 30 juin 2106 (chacune de ces dates, une « date de rajustement de l'intérêt de la série 3 »), le taux d'intérêt

---

<sup>MC</sup> Marque de commerce de La Banque Toronto-Dominion utilisée sous licence par le fiduciaire.

sur les TD CaTS IV – série 3 sera rajusté à un taux d'intérêt par année correspondant au rendement des obligations du Canada (au sens des présentes), majoré de 4,00 %.

Les TD CaTS IV – série 3 viendront à échéance le 30 juin 2108. Les porteurs de TD CaTS IV – série 3 peuvent, dans certaines circonstances, être tenus d'investir l'intérêt payé sur les TD CaTS IV – série 3 dans une nouvelle série d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif, catégorie A de la Banque (les « actions privilégiées, catégorie A de la Banque ») (chacune de ces séries étant appelée « actions privilégiées dans un cas de report de la Banque »). Voir « Description des TD CaTS IV – série 3 – Droit de report ».

La Banque émettra un billet de dépôt de premier rang (le « billet de dépôt de la Banque série 3 ») à la Fiducie. Le billet de dépôt de la Banque série 3 sera daté de la date de clôture (au sens des présentes) et viendra à échéance le 30 juin 2108. De la date de clôture jusqu'au 30 juin 2108, la Banque paiera l'intérêt sur le billet de dépôt de la Banque série 3 en versements semestriels égaux (sous réserve du rajustement du taux d'intérêt applicable) les 30 juin et 31 décembre de chaque année, le premier paiement devant avoir lieu le 31 décembre 2009. Malgré ce qui précède, si le billet de dépôt de la Banque série 3 est émis le 15 septembre 2009, le premier paiement d'intérêt sur le billet de dépôt de la Banque série 3 le 31 décembre 2009 correspondra à un montant de 20,02512329 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital du billet de dépôt de la Banque série 3. De la date d'émission jusqu'au 30 juin 2021, exclusivement, le taux d'intérêt sur le billet de dépôt de la Banque série 3 sera fixé à 6,831 % par année. À compter du 30 juin 2021 et à chaque date de rajustement de l'intérêt de la série 3, le taux d'intérêt sur le billet de dépôt de la Banque série 3 sera rajusté à un taux d'intérêt par année correspondant au rendement des obligations du Canada, majoré de 4,20 %. Voir « Description du billet de dépôt de la Banque série 3 ».

La Banque prendra l'engagement, pour le bénéfice des porteurs de TD CaTS IV – série 3 (l'« engagement de non-déclaration de dividendes »), qu'à la survenance d'un autre cas de report (au sens des présentes), la Banque s'abstiendra de déclarer des dividendes de quelque nature sur les actions privilégiées ou les actions ordinaires de la Banque (les « actions ordinaires de la Banque » et, collectivement avec les actions privilégiées, les « actions à dividende restreint ») jusqu'au sixième mois (le « mois de reprise de déclaration de dividendes ») qui suit la date de report pertinente (au sens des présentes). Il est donc dans l'intérêt de la Banque de veiller, dans la mesure du possible, à ce que la Fiducie paie l'intérêt au comptant sur les TD CaTS IV – série 3 à chaque date de paiement de l'intérêt (au sens donné aux présentes), évitant ainsi l'exécution de l'engagement de non-déclaration de dividendes. Voir « Description des TD CaTS IV – série 3 – Engagement de non-déclaration de dividendes de la Banque » et « Facteurs de risque ».

Les TD CaTS IV – série 3, y compris l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci, seront automatiquement échangés (l'« échange automatique »), sans le consentement de leurs porteurs, contre de nouvelles actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque (au sens des présentes) : i) si le Procureur général du Canada introduit une requête en vue d'obtenir une ordonnance de liquidation de la Banque aux termes de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) ou qu'un tribunal rend une ordonnance de liquidation à l'égard de la Banque en vertu de cette loi; ii) si le Surintendant des institutions financières (Canada) (le « surintendant ») avise la Banque par écrit qu'il a pris le contrôle de la Banque ou de son actif aux termes de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « Loi sur les banques »); iii) si le surintendant avise la Banque par écrit qu'il est d'avis que la Banque a un ratio de fonds propres de catégorie 1 à risque inférieur à 5,0 % ou un ratio de l'ensemble des fonds propres à risque inférieur à 8,0 %; iv) si le conseil d'administration (au sens des présentes) avise le surintendant par écrit que la Banque a un ratio de fonds propres de catégorie 1 à risque inférieur à 5,0 % ou un ratio de l'ensemble des fonds propres à risque inférieur à 8,0 %; ou v) si le surintendant enjoint à la Banque, aux termes de la Loi sur les banques, d'augmenter ses fonds propres ou d'obtenir d'autres liquidités et que la Banque choisit sous l'effet de cette directive de procéder à l'échange automatique ou ne se conforme pas à cette directive à la satisfaction du surintendant dans les délais impartis (chacune de ces éventualités étant appelée un « cas d'imputation de perte »). Après l'échange automatique, les porteurs de TD CaTS IV – série 3 immédiatement avant l'échange automatique cesseront d'avoir quelque droit ou créance ou réclamation à l'égard de l'intérêt ou du capital contre la Fiducie. Si l'échange automatique se produit et que des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque sont émises en échange des TD CaTS IV – série 3, les fonds propres consolidés que la Banque a réunis au moyen de l'émission des TD CaTS IV – série 3 perdraient leur caractère avantageux du point de vue financier. Il est donc dans l'intérêt de la Banque de veiller à ce qu'il ne se produise pas un échange automatique; toutefois, les événements pouvant donner lieu à un échange automatique, notamment un cas d'imputation de perte, peuvent être indépendants de la volonté de la Banque. Voir « Description des TD CaTS IV – série 3 — Échange automatique » et « Description des actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque ».

À chaque date de paiement de l'intérêt visée par un cas de report (au sens des présentes) (chacune, une « date de report »), les porteurs de TD CaTS IV – série 3 seront tenus d'investir l'intérêt payé sur ces TD CaTS IV – série 3 dans une nouvelle série d'actions privilégiées dans un cas de report de la Banque. Une nouvelle série d'actions privilégiées dans un cas de report de la Banque sera émise à l'égard de chaque cas de report. Le montant de souscription de chaque action privilégiée dans un cas de report de la Banque correspondra à un montant égal à la valeur nominale de l'action, et le nombre d'actions privilégiées dans un cas de report de la Banque souscrites à chaque date de report correspondra au quotient obtenu de la division du montant du paiement d'intérêt sur les TD CaTS IV – série 3 qui n'a pas été payé au comptant à la date de report applicable, par la valeur nominale de chaque action privilégiée dans un cas de report de la Banque. Voir « Description des TD CaTS IV – série 3 — Droit de report ».

À compter du 31 décembre 2014, la Fiducie peut, à son gré, avec l'approbation préalable du surintendant, moyennant un avis d'au plus 60 et d'au moins 30 jours aux porteurs de TD CaTS IV – série 3, racheter les TD CaTS IV – série 3, en totalité ou en partie. Le prix de rachat par tranche de 1 000 \$ de capital de TD CaTS IV – série 3 rachetés à une date qui n'est pas une date de rajustement de l'intérêt de la série 3 correspondra au montant le plus élevé entre la valeur nominale et le prix selon le rendement des obligations du Canada (au sens des présentes), et le prix de rachat par tranche de 1 000 \$ de capital de TD CaTS IV – série 3 rachetés à une date de rajustement de l'intérêt de la série 3 correspondra à la valeur nominale, majoré dans chaque cas de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement, sous réserve de toute retenue d'impôt applicable. Le prix de rachat payable par la Fiducie sera versé au comptant. Voir « Description des TD CaTS IV – série 3 — Droit de rachat de la Fiducie ».

À la survenance d'un cas réglementaire (au sens donné aux présentes) ou d'un cas fiscal (au sens donné aux présentes), la Fiducie peut, à son gré, avec l'approbation préalable du surintendant, moyennant un avis d'au plus 60 et d'au moins 30 jours aux porteurs de TD CaTS IV – série 3, racheter la totalité (mais non moins que la totalité) des TD CaTS IV – série 3 au prix de rachat par tranche de 1 000 \$ de capital de ces TD CaTS IV – série 3 correspondant à la valeur nominale, majoré de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement, sous réserve de toute retenue d'impôt applicable. Le prix de rachat payable par la Fiducie sera versé au comptant. Voir « Description des TD CaTS IV – série 3 — Rachat dans un cas fiscal ou un cas réglementaire ».

Il est prévu que l'actif de la Fiducie (au sens des présentes) sera principalement acquis auprès de la Banque et/ou de membres de son groupe. La Banque agit en qualité d'agent administratif (au sens des présentes) pour la Fiducie. Voir « La Fiducie – L'agent administratif » dans le prospectus préalable de base simplifié ci-joint de la Fiducie et de la Banque daté du 30 juin 2009 (le « prospectus »).

Les TD CaTS IV – série 3 ont été structurés en vue de réunir du capital réglementaire de catégorie 1 pour la Banque aux fins des lignes directrices du surintendant et, à ce titre, comportent, dans certaines circonstances, des caractéristiques analogues à celles des titres de participation. Le surintendant a été saisi d'une demande de confirmation du traitement des TD CaTS IV – série 3 en tant que fonds propres de catégorie 1. À chaque date de paiement de l'intérêt visée par un cas de report, les porteurs de TD CaTS IV – série 3 seront tenus d'investir l'intérêt payé sur ceux-ci dans une nouvelle série d'actions privilégiées dans un cas de report de la Banque. L'investissement sera effectué par le fiduciaire conventionnel (au sens donné aux présentes) chargé de souscrire ces actions pour le compte des porteurs de TD CaTS IV – série 3. Voir « Description des TD CaTS IV – série 3 — Droit de report ». De plus, à la survenance d'un cas d'imputation de perte, les TD CaTS IV – série 3 seront automatiquement échangés contre de nouvelles actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque. En pareil cas, les anciens porteurs de TD CaTS IV – série 3 prendraient rang en tant qu'actionnaires privilégiés de la Banque en cas de liquidation de la Banque. Voir « Description des TD CaTS IV – série 3 — Échange automatique ».

**Dans certaines circonstances, un investissement dans des TD CaTS IV – série 3 pourrait être remplacé, sans le consentement du porteur, par un investissement dans des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque, et les porteurs de TD CaTS IV – série 3 peuvent être dans certaines circonstances tenus d'investir l'intérêt payé sur les TD CaTS IV – série 3 dans des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque. Les investisseurs devraient donc examiner attentivement l'information relative à la Banque, aux actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque et aux actions privilégiées dans un cas de report de la Banque comprise et intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus ci-joint. Un investissement dans les TD CaTS IV – série 3 comporte certains risques. Voir « Facteurs de risque ». Il n'est pas prévu que les TD CaTS IV – série 3 seront inscrits à la cote d'une Bourse. Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres. Ainsi, il peut être impossible pour les souscripteurs de**

revendre les titres souscrits aux termes du présent supplément de prospectus, ce qui peut avoir une incidence sur le cours des titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir « Facteurs de risque ».

Dans la mesure où, au moment de leur acquisition à la clôture du placement, les TD CaTS IV – série 3 appartiennent à une catégorie d'évaluation supérieure d'une agence de notation visée, les TD CaTS IV – série 3 constitueront en général des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* (la « LIR ») et de son règlement d'application pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libres d'impôt. Voir « Admissibilité aux fins de placement ».

Les preneurs fermes (au sens des présentes), à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement les TD CaTS IV – série 3, sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable, leur émission par la Fiducie et leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux conditions énoncées dans la convention de prise ferme décrite à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la Fiducie et de la Banque, et par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. **Valeurs Mobilières TD Inc. est une filiale en propriété exclusive de la Banque. La Fiducie et la Banque sont chacune un émetteur relié et un émetteur associé de Valeurs Mobilières TD Inc. en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable du fait de la participation de la Banque dans la Fiducie et dans Valeurs Mobilières TD Inc. Voir « Mode de placement ».** Le présent supplément de prospectus autorise également l'échange automatique, la souscription dans un cas de report (au sens des présentes) et le droit de souscription (au sens des présentes).

	<u>Prix d'offre</u>	<u>Rémunération des preneurs fermes</u>	<u>Produit net revenant à la Fiducie<sup>1)</sup></u>
Par tranche de 1 000 \$ de capital de TD CaTS IV – série 3 .....	1 000 \$	10 \$	990 \$
Total.....	750 000 000 \$	7 500 000 \$	742 500 000 \$

1) Les frais du placement de la Fiducie, sauf la rémunération des preneurs fermes, sont estimés à 250 000 \$ et seront payés par la Fiducie sur le produit de l'émission des parts de fiducie comportant droit de vote et les fonds prélevés sur la facilité de crédit (au sens des présentes). Voir « La Fiducie — Liquidités » dans le prospectus.

Les preneurs fermes recevront les souscriptions visant les TD CaTS IV – série 3 sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Il est prévu que la date de clôture (la « date de clôture ») surviendra le ou vers le 15 septembre 2009 ou une date ultérieure dont la Fiducie, la Banque et les preneurs fermes pourront convenir, mais dans tous les cas au plus tard le 20 octobre 2009. Les TD CaTS IV – série 3 seront émis sous forme de titres « inscrits en compte seulement » et, par conséquent, des certificats matériels attestant les TD CaTS IV – série 3 ne seront pas remis, sauf dans des cas limités. Voir « Inscription en compte seulement » dans le prospectus.

## TABLE DES MATIÈRES

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT .....	S-6
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI .....	S-6
GLOSSAIRE .....	S-8
STRUCTURE DU CAPITAL DE LA FIDUCIE .....	S-15
PLACEMENTS ANTÉRIEURS .....	S-15
LA BANQUE .....	S-15
DESCRIPTION DES TD CATS IV – SÉRIE 3 .....	S-15
DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES DANS DES CAS D’ÉCHANGE ET DE REPORT DE LA BANQUE.....	S-24
DESCRIPTION DU BILLET DE DÉPÔT DE LA BANQUE SÉRIE 3.....	S-28
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES .....	S-29
MODE DE PLACEMENT .....	S-33
NOTATION .....	S-34
EMPLOI DU PRODUIT .....	S-35
CONTRATS IMPORTANTS.....	S-35
FACTEURS DE RISQUE .....	S-35
PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES .....	S-39
INTÉRÊTS DE LA BANQUE ET DES MEMBRES DE SON GROUPE DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES .....	S-39
QUESTIONS D’ORDRE JURIDIQUE.....	S-39
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET FIDUCIAIRE D’ÉCHANGE.....	S-39
VÉRIFICATEURS .....	S-40
POURSUITES .....	S-40
ANNEXE A – CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS .....	A-1
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES.....	C-1

Dans le présent supplément de prospectus, à moins d’indication contraire, les termes définis dans le prospectus ci-joint qui sont utilisés aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus.

## ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Fiducie et de la Banque, et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, dans la mesure où, au moment de leur acquisition à la clôture du placement, les TD CaTS IV – série 3 appartiennent à une catégorie d'évaluation supérieure d'une agence de notation visée aux fins de la LIR (notamment DBRS, S&P et Moody's), les TD CaTS IV – série 3 que la Fiducie émettra au moyen du présent supplément de prospectus constitueraient à cette date, s'ils étaient émis à la date du présent supplément de prospectus, des placements admissibles en vertu de la LIR et de son règlement d'application pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes de participation différée aux bénéficiaires (sauf une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéficiaires auquel la Fiducie cotise) et des comptes d'épargne libres d'impôt.

Les TD CaTS IV – série 3, s'ils sont émis à la date du présent supplément de prospectus, ne constitueraient pas, à cette date, un « investissement interdit » pour une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt dans la mesure où le titulaire du compte d'épargne libre d'impôt n'a aucun lien de dépendance avec la Fiducie aux fins de la LIR et n'a pas d'intérêt important (au sens de la LIR) dans la Fiducie ou dans toute personne ou société de personnes avec laquelle la Fiducie a un lien de dépendance aux fins de la LIR.

Les investisseurs éventuels devraient obtenir et suivre les conseils de leurs propres conseillers en fiscalité.

---

**BIEN QU'ILS SOIENT ÉCHANGEABLES DANS CERTAINES CIRCONSTANCES CONTRE DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES, CATÉGORIE A DE LA BANQUE, LES TD CATS IV – SÉRIE 3 NE CONSTITUENT PAS DES OBLIGATIONS DE LA BANQUE TORONTO-DOMINION, DE COMPAGNIE MONTRÉAL TRUST DU CANADA OU DE L'UN DE LEURS MANDATAIRES OU MEMBRES DE LEUR GROUPE RESPECTIFS, NI DES PARTICIPATIONS DANS CEUX-CI, ET ILS NE SONT PAS ASSURÉS NI GARANTIS PAR CEUX-CI. LES TD CATS IV – SÉRIE 3 NE SONT PAS DES « DÉPÔTS » AU SENS DE LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA ET NE SONT PAS ASSURÉS AUX TERMES DES DISPOSITIONS DE CETTE LOI OU DE TOUTE AUTRE LÉGISLATION.**

## DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé être intégré par renvoi dans le prospectus uniquement aux fins du placement et d'autoriser à des fins de placement, l'échange automatique, la souscription dans un cas de report et le droit de souscription. D'autres documents sont également intégrés ou réputés être intégrés par renvoi dans le prospectus et il y a lieu de se reporter au prospectus pour en obtenir une description détaillée. En outre, le document suivant a été déposé par la Banque auprès du Surintendant et des diverses commissions de valeurs mobilières ou autorités semblables de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada depuis le dépôt du prospectus et est expressément intégré par renvoi dans le prospectus et en fait partie intégrante :

- i) le rapport aux actionnaires pour le troisième trimestre de la Banque pour les périodes de trois et de neuf mois terminées le 31 juillet 2009, comprenant les états financiers intermédiaires consolidés comparatifs (non vérifiés) et le rapport de gestion.

**Toute déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus ou un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes, est réputée modifiée ou remplacée, pour l'application du présent supplément de prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique expressément qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de faire une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre ne sera pas réputé être une admission à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une déclaration fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte sur un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit fautive ou trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite.**

**Aucune déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera réputée faire partie intégrante du présent supplément de prospectus. On peut se procurer sans frais des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au secrétaire de La Banque Toronto-Dominion, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5K 1A2 (téléphone : 416-308-6963) ou par voie électronique à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).**



## GLOSSAIRE

À moins que le contexte ne s'y oppose, les définitions qui suivent s'appliquent au présent supplément de prospectus.

**acte** L'acte de fiducie, dans sa version complétée par l'acte de fiducie complémentaire.

**acte de fiducie** L'acte de fiducie daté du 26 janvier 2009 intervenu entre la Fiducie et le fiduciaire conventionnel, dans sa version modifiée, mise à jour ou complétée à l'occasion.

**acte de fiducie complémentaire** Le troisième acte de fiducie complémentaire à l'acte de fiducie devant être conclu entre la Fiducie et le fiduciaire conventionnel à la date de clôture.

**actif admissible de la Fiducie** Les fonds, dettes de premier rang de la Banque, autres titres de créance et droits contractuels à l'égard des activités et des opérations de la Fiducie.

**actif de la Fiducie** L'actif admissible de la Fiducie que détient la Fiducie de temps à autre.

**actionnaire important** Toute personne qui est propriétaire véritable, directement ou indirectement par l'entremise d'entités qu'elle contrôle ou que contrôlent des personnes avec qui elle a des liens ou agissant conjointement ou de concert avec elle, de plus de 10 % du nombre total d'actions en circulation de toute catégorie d'actions de la Banque.

**actions à dividende restreint** Collectivement, les actions privilégiées de la Banque, qu'elles soient de rang inférieur, égal ou supérieur aux actions privilégiées, catégorie A de la Banque et aux actions ordinaires de la Banque, soit les actions de la Banque qui sont assujetties à l'engagement de non-déclaration de dividendes.

**actions ordinaires de la Banque** Les actions ordinaires de la Banque.

**actions privilégiées, catégorie A de la Banque** Les actions privilégiées de premier rang, catégorie A de la Banque (y compris les actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque et les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque).

**actions privilégiées dans un cas de report de la Banque** Chaque série d'actions privilégiées, catégorie A de la Banque qui seront émises aux porteurs de TD CaTS IV – série 3 à l'égard de chaque cas de report.

**actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque** Les actions privilégiées de premier rang, catégorie A série A11 de la Banque.

**actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque** Collectivement, les actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque et les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque.

**adhérents** Les adhérents au service de dépositaire de CDS.

**agent administratif** La Banque ou son successeur, en sa qualité d'agent administratif de la Fiducie aux termes de la convention d'administration.

**ARC** Agence du revenu du Canada.

**autre cas de report** i) La décision de la Banque, à sa seule appréciation, avant le commencement de la période d'intérêt se terminant le jour qui précède la date de paiement de l'intérêt connexe, selon laquelle les porteurs de TD CaTS IV – série 3 doivent investir l'intérêt payé sur les TD CaTS IV – série 3 à la date de paiement de l'intérêt connexe dans des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque; ou ii) pour quelque motif (autrement qu'en raison d'un cas de report pour défaut de versement de dividendes), l'intérêt n'est pas payé



intégralement au comptant sur les TD CaTS IV – série 3 à une date de paiement de l'intérêt (ou le prochain jour ouvrable si la date de paiement de l'intérêt visée tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable).

**Banque** La Banque Toronto-Dominion.

**billet de dépôt de la Banque série 3** Le billet de dépôt de premier rang que la Banque émettra à la Fiducie à la date de clôture en vue de produire un revenu pour le paiement du capital, de l'intérêt, du prix de rachat, s'il en est, et de quelque autre montant, à l'égard des titres de créance de la Fiducie, y compris les TD CaTS IV – série 3.

**billet de financement** Un billet de dépôt portant intérêt que la Fiducie peut acquérir auprès de la Banque qui, s'il est acquis, constituerait un actif admissible de la Fiducie.

**billets** Les titres de créance non garantis subordonnés de la Fiducie, y compris les TD CaTS IV – série 3.

**cas d'imputation de perte** Un cas donnant lieu à l'échange automatique, soit la survenance de l'une ou l'autre des éventualités suivantes : i) le Procureur général du Canada introduit une requête en vue d'obtenir une ordonnance de liquidation de la Banque aux termes de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) ou un tribunal rend une ordonnance de liquidation à l'égard de la Banque en vertu de cette loi; ii) le surintendant avise la Banque par écrit qu'il a pris le contrôle de la Banque ou de son actif aux termes de la Loi sur les banques; iii) le surintendant avise la Banque par écrit qu'il est d'avis que la Banque a un ratio de fonds propres de catégorie 1 à risque inférieur à 5,0 % ou un ratio de l'ensemble des fonds propres à risque inférieur à 8,0 %; iv) le conseil d'administration avise le surintendant par écrit que la Banque a un ratio de fonds propres de catégorie 1 à risque inférieur à 5,0 % ou un ratio de l'ensemble des fonds propres à risque inférieur à 8,0 %; ou v) le surintendant enjoint à la Banque, aux termes de la Loi sur les banques, d'augmenter ses capitaux propres ou de fournir d'autres liquidités et la Banque choisit de déclencher l'échange automatique par suite de cette directive qui lui a été donnée, ou la Banque ne se conforme pas à cette directive à la satisfaction du surintendant dans les délais impartis.

**cas de report** À l'égard d'une date de paiement de l'intérêt, soit un cas de report pour défaut de versement de dividendes, soit un autre cas de report.

**cas de report pour défaut de versement de dividendes** Le défaut de la Banque de déclarer des dividendes en espèces sur la totalité de ses actions privilégiées en circulation ou, si aucune action privilégiée n'est en circulation, sur la totalité des actions ordinaires de la Banque en circulation (exception faite d'une omission de déclarer ces dividendes au cours d'une période à dividende restreint), conformément à la pratique usuelle de la Banque en matière de dividendes alors en vigueur, dans chaque cas dans les 90 derniers jours qui précèdent le commencement de la période d'intérêt se terminant le jour qui précède la date de paiement de l'intérêt connexe.

**cas fiscal** La remise à la Fiducie ou à la Banque d'un avis d'un conseiller juridique indépendant d'un cabinet d'avocats de renommée nationale au Canada en ces matières (notamment les conseillers juridiques de la Banque ou de la Fiducie), selon lequel, par suite i) de quelque modification ou clarification (y compris l'annonce d'un changement éventuel) dans quelque loi ou son règlement d'application, ou dans leur application ou interprétation, du Canada ou d'une division politique ou autorité fiscale du Canada, en matière de fiscalité; ii) de quelque décision judiciaire, recommandation administrative, jugement publié ou privé, procédure réglementaire, règle, avis, annonce, cotisation ou nouvelle cotisation (y compris quelque avis ou annonce d'intention d'adopter ou de publier une décision, une recommandation, un jugement, une procédure, une règle, un avis, une annonce, une cotisation ou une nouvelle cotisation de cette nature) (collectivement, une « mesure administrative »); ou iii) de quelque modification ou clarification à la position officielle ou à l'interprétation de quelque mesure administrative, ou de quelque interprétation ou recommandation qui établit une position à l'égard de cette mesure administrative qui diffère de la position généralement acceptée jusqu'alors, dans chacun des cas prévus aux alinéas i), ii) et iii) par un corps législatif, un tribunal, une autorité ou un organisme gouvernemental, un organisme de réglementation ou une autorité fiscale, quelle que soit la manière dont la modification, la clarification, la mesure administrative, l'interprétation ou la recommandation a été rendue publique, laquelle modification, clarification ou mesure administrative prend effet ou laquelle interprétation, recommandation ou mesure administrative est annoncée à compter de la date d'émission des TD CaTS IV – série 3, il existe un risque plus que minime (en supposant que la modification, la clarification, l'interprétation, la recommandation ou la mesure administrative proposée ou annoncée est en vigueur et applicable) que A) la Fiducie ou la Banque soit ou puisse être redevable d'un montant plus que

minime d'impôts, de taxes, de droits ou d'autres charges gouvernementales réglementaires ou exposée à une responsabilité civile du fait que le traitement de quelque poste de revenu, revenu imposable, dépense, capital imposable ou capital versé imposable à l'égard des TD CaTS IV – série 3 (y compris le traitement par la Banque ou la Fiducie de l'intérêt sur le billet de dépôt de la Banque série 3 ou les TD CaTS IV – série 3) ou le traitement du billet de dépôt de la Banque série 3 ou autre bien de la Fiducie, dans quelque déclaration de revenu ou formulaire qui a été produit, doit être produit ou peut par ailleurs avoir été produit, ne sera pas respecté par une autorité fiscale, ou que B) la Fiducie soit assujettie à un montant plus que minime de taxes, d'impôts, de droits ou d'autres charges gouvernementales ou responsabilités civiles.

**cas réglementaire** La réception par la Banque d'un avis ou d'une indication du surintendant selon lequel les TD CaTS IV – série 3 ne sont plus admissibles en tant que fonds propres de catégorie 1 ou ne sont plus admissibles à être inclus dans l'ensemble des fonds propres à risque sur une base consolidée, dans chaque cas aux termes des lignes directrices visant les fonds propres.

**CDS** Services de dépôt et de compensation CDS inc. et ses prête-noms, ou toute société remplaçante exerçant l'activité d'un dépositaire.

**cession du produit de souscription dans un cas de report** La cession du produit de souscription dans un cas de report au sens qui lui est donné à la rubrique « Description des TD CaTS IV – série 3 — Droit de report ».

**conseil d'administration** Le conseil d'administration de la Banque.

**convention d'achat du billet de dépôt** La convention d'achat qui doit être conclue entre la Banque et la Fiducie à la date de clôture prévoyant l'acquisition par la Fiducie du billet de dépôt de la Banque série 3.

**convention d'achat du billet de financement** La convention d'achat qui doit être conclue entre la Banque et la Fiducie à la date de clôture prévoyant l'acquisition par la Fiducie du billet de financement, s'il y a lieu.

**convention d'administration** La convention d'administration modifiée et mise à jour, laquelle peut être modifiée et mise à jour de nouveau de temps à autre, intervenue entre la Fiducie et la Banque en date du 26 janvier 2009, aux termes de laquelle la Banque ou son successeur, le cas échéant, agit en qualité d'agent administratif de la Fiducie.

**convention d'échange contre des actions de la Banque** La convention d'échange contre des actions de la Banque qui doit être conclue entre la Banque, la Fiducie et le fiduciaire d'échange à la date de clôture et prévoyant, entre autres, certains engagements de la Banque, ainsi que les obligations et droits respectifs de la Banque, de la Fiducie et des porteurs de TD CaTS IV – série 3 à l'égard de l'échange de TD CaTS IV – série 3 contre des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque dans le cadre d'un échange automatique.

**convention de cession et de compensation** La convention de cession, de compensation et de fiducie qui doit être conclue entre la Banque, la Fiducie et le fiduciaire conventionnel, en tant que simple fiduciaire et prête-nom pour le compte des porteurs de TD CaTS IV – série 3 à la date de clôture, aux termes de laquelle, entre autres, est accordée la souscription dans un cas de report.

**convention de prise ferme** La convention datée du 9 septembre 2009 intervenue entre la Fiducie, la Banque et les preneurs fermes.

**convention de souscription** La convention qui doit être conclue entre la Banque et la Fiducie à la date de clôture, aux termes de laquelle la Banque souscrira directement ou indirectement des parts de fiducie comportant droit de vote.

**date de clôture** La date de clôture du placement, laquelle devrait être le ou vers le 15 septembre 2009, ou toute date ultérieure dont la Fiducie, la Banque et les preneurs fermes peuvent convenir mais dans tous les cas, au plus tard le 20 octobre 2009.

**date de libération** La date à laquelle les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque émises dans le cadre d'un cas de report sont libérées de l'entiercement, soit la prochaine date de paiement de l'intérêt qui n'est pas une date de report.

**date de libération anticipée** À l'égard des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque mises en mains tierces à l'égard de TD CaTS IV – série 3, s'entend, de la première des dates suivantes à survenir, soit la date : i) d'un échange automatique; ii) de l'échéance des TD CaTS IV – série 3; ou iii) du rachat de la totalité des TD CaTS IV – série 3 en circulation, dans tous les cas, avant la prochaine date de libération de ces actions privilégiées dans un cas de report de la Banque.

**date de paiement de l'intérêt** Le dernier jour de juin et de décembre de chaque année au cours de laquelle les TD CaTS IV – série 3 sont en circulation.

**date de rajustement de l'intérêt de la série 3** Le 30 juin 2021 et chaque cinquième anniversaire de cette date jusqu'au 30 juin 2106, dates auxquelles le taux d'intérêt sur les TD CaTS IV – série 3 et le billet de dépôt de la Banque série 3 sera rajusté de la façon décrite dans le présent supplément de prospectus.

**date de report** Une date de paiement de l'intérêt visée par un cas de report.

**DBRS** DBRS Limited.

**droit de souscription** Le droit que la Banque a accordé à la Fiducie aux termes de la convention d'échange contre des actions de la Banque de souscrire des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque au seul bénéfice des porteurs de TD CaTS IV – série 3, afin de permettre à la Fiducie de racheter les TD CaTS IV – série 3, le cas échéant, restant en circulation après l'échange automatique contre des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque.

**échange automatique** L'échange automatique des TD CaTS IV – série 3 contre de nouvelles actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque à la survenance d'un cas d'imputation de perte.

**engagement de non-déclaration de dividendes** L'engagement de la Banque énoncé dans la convention de cession et de compensation pour le bénéfice des porteurs de TD CaTS IV – série 3, de s'abstenir de déclarer des dividendes de quelque nature que ce soit sur les actions à dividende restreint à compter de toute date de report applicable à l'égard de laquelle un autre cas de report est survenu jusqu'au mois de reprise de déclaration de dividendes.

**facilité de crédit** La facilité de crédit non garantie que la Banque a accordée à la Fiducie.

**fiduciaire** Compagnie Montréal Trust du Canada, ou tout successeur de celle-ci, en qualité de fiduciaire de la Fiducie.

**fiduciaire conventionnel** Société de fiducie Computershare du Canada, en qualité de fiduciaire des porteurs de TD CaTS IV – série 3 aux termes de l'acte.

**fiduciaire d'échange** Société de fiducie Computershare du Canada, en qualité de fiduciaire des porteurs de TD CaTS IV – série 3 aux termes de la convention d'échange contre des actions de la Banque.

**Fiducie** Fiducie de capital TD IV<sup>MC</sup>, l'émetteur des titres de la Fiducie.

**heure d'échange** L'heure à laquelle l'échange automatique prendra effet, soit 8 h (heure de l'Est) à la date à laquelle survient un cas d'imputation de perte.

**jour ouvrable** Un jour où les banques à charte canadiennes sont ouvertes à Toronto, sauf un samedi ou un dimanche.

**lignes directrices visant les fonds propres** Les lignes directrices réglementaires applicables aux banques canadiennes émises par le surintendant ou une autre autorité gouvernementale au Canada relativement au maintien de réserves de capital suffisantes par les banques canadiennes, notamment la Banque.

**LIR** La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

**Loi de 1933** La loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée.

**Loi sur les banques** La *Loi sur les banques* (Canada), dans sa version modifiée.

**mois de reprise de déclaration de dividendes** Le sixième mois qui suit la date de report pertinente à l'égard de laquelle un autre cas de report est survenu, soit le mois au cours duquel la Banque peut reprendre la déclaration de dividendes sur les actions à dividende restreint.

**Moody's** Moody's Investors Service, Inc.

**notice annuelle** La notice annuelle de la Banque datée du 3 décembre 2008.

**nouvelles actions privilégiées de la Banque** Les actions privilégiées, catégorie A de la Banque d'une nouvelle série qui peut être créée par la Banque, tel qu'envisagé par les actions privilégiées, série A10 de la Banque ou les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque, selon le cas.

**parts de fiducie comportant droit de vote** Les parts de fiducie comportant droit de vote de la Fiducie.

**période à dividende restreint** La période allant de la date de report à l'égard de laquelle un autre cas de report a eu lieu, inclusivement, jusqu'au premier jour du mois de reprise de déclaration de dividendes applicable, exclusivement.

**période d'intérêt** Initialement, la période allant de la date de clôture, inclusivement, jusqu'au 31 décembre 2009, exclusivement, et par la suite, de chaque date de paiement de l'intérêt, inclusivement, jusqu'à la prochaine date de paiement de l'intérêt, exclusivement.

**personne des États-Unis** Une personne des États-Unis au sens de la Loi de 1933.

**personne non admissible** Une personne dont l'adresse se trouve dans un territoire à l'extérieur du Canada ou que la Banque ou la Fiducie ou son agent des transferts a des motifs de croire être résidente d'un territoire à l'extérieur du Canada, dans la mesure où l'émission ou la livraison par la Banque ou la Fiducie d'actions privilégiées, série A10 de la Banque ou d'actions privilégiées dans un cas de report de la Banque, selon le cas, à cette personne, lors d'un échange automatique ou d'un cas de report : i) exigerait de la Banque ou de la Fiducie qu'elle prenne des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, sur les opérations bancaires ou lois analogues de ce territoire; ou ii) donnerait lieu à une obligation relative à la retenue d'impôt relativement à cette émission ou à cette livraison.

**placement** Le placement de TD CaTS IV – série 3 par la Fiducie au moyen du présent supplément de prospectus et du prospectus.

**preneurs fermes** Collectivement, Valeurs Mobilières TD Inc., Marchés Mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc., Merrill Lynch Canada Inc. et Valeurs Mobilières Desjardins inc.

**prix selon le rendement des obligations du Canada** Le prix par tranche de 1 000 \$ de capital des TD CaTS IV – série 3 calculé par la Banque en vue d'obtenir un rendement annuel sur ceux-ci entre la date de rachat applicable et la prochaine date de rajustement de l'intérêt de la série 3 applicable, exclusivement, correspondant au rendement du rachat des OGC, majoré i) de 0,75 % si la date de rachat est antérieure au 30 juin 2021, ou ii) 1,50 % si la date de rachat est postérieure au 30 juin 2021.

**prix selon le rendement des obligations du Canada du billet de dépôt de la Banque** Le prix par tranche d'un capital de 1 000 \$ du billet de dépôt de la Banque série 3 calculé par la Banque de manière à donner, entre la date de rachat applicable et la prochaine date de rajustement de l'intérêt de la série 3 applicable exclusivement, un rendement annuel égal au rendement du rachat des OGC majoré i) de 0,80 % si la date de rachat est antérieure au 30 juin 2021, ou ii) de 1,60 % si la date de rachat a lieu en tout temps à compter du 30 juin 2021.

**procédure de CDS** La procédure et les pratiques usuelles de CDS.

**produit de souscription dans un cas de report** Le produit de souscription dans un cas de report au sens qui lui est donné à la rubrique « Description des TD CaTS IV – série 3 — Droit de report ».

**prospectus** Le prospectus préalable de base simplifié de la Fiducie et de la Banque daté du 30 juin 2009.

**rapport annuel 2008** Le rapport annuel de la Banque aux actionnaires pour l'exercice terminé le 31 octobre 2008.

**rapport de gestion 2008** Le rapport de gestion de la Banque compris dans le rapport annuel 2008.

**rendement des obligations du Canada** À une date de rajustement de l'intérêt de la série 3, la moyenne des rendements annuels à midi (heure de l'Est) le troisième jour ouvrable qui précède la date de rajustement de l'intérêt de la série 3 applicable, calculée par deux courtiers en valeurs mobilières inscrits canadiens, qui seront chacun choisis par la Banque et la Fiducie et obligatoirement indépendants de celles-ci, comme étant le rendement annuel à l'échéance à cette date que procurerait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable, en supposant que l'intérêt est composé semestriellement, si elle était émise en dollars canadiens à 100 % de son capital à cette date et avait une durée à l'échéance de cinq ans.

**rendement des obligations du Canada à 30 ans** À la date de pertinente, la moyenne des rendements annuels à midi (heure de l'Est) calculée par deux courtiers en valeurs mobilières inscrits canadiens, qui seront chacun choisis par la Banque et la Fiducie et qui devront être indépendants de celles-ci, considérée comme étant le rendement annuel à l'échéance à cette date que procurerait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable, en supposant que l'intérêt est composé semestriellement, si elle était émise en dollars canadiens à 100 % de son capital et avait une durée à l'échéance de 30 ans.

**rendement du rachat des OGC** À une date, la moyenne des rendements annuels à midi (heure de l'Est) le jour ouvrable qui précède immédiatement la date à laquelle la Fiducie ou la Banque donne un avis de rachat des TD CaTS IV – série 3 ou du billet de dépôt de la Banque série 3, selon le cas, dans chaque cas calculée par deux courtiers en valeurs mobilières inscrits canadiens, qui seront chacun choisis par la Banque et la Fiducie et obligatoirement indépendants de celles-ci, comme étant le rendement annuel entre la date de rachat applicable et la prochaine date de rajustement de l'intérêt de la série 3, exclusivement, que procurerait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable, en supposant que l'intérêt est composé semestriellement, si elle était émise en dollars canadiens au Canada à 100 % de son capital à la date de rachat et venait à échéance à la prochaine date de rajustement de l'intérêt de la série 3.

**S&P** Standard & Poor's Rating Services, division de The McGraw-Hill Companies Inc.

**souscription dans un cas de report** Le droit et l'obligation des porteurs de TD CaTS IV – série 3, conformément à la convention de cession et de compensation, de souscrire des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque au moyen de l'intérêt payé sur les TD CaTS IV – série 3 à la survenance d'un cas de report.

**surintendant** Le Surintendant des institutions financières (Canada).

**taux des actions privilégiées perpétuelles** Le taux annuel correspondant au taux des obligations du Canada à 30 ans en vigueur : i) dans le cas des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque, à l'heure de l'échange automatique; ou ii) dans le cas des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque, à la date

d'émission de chaque série d'actions privilégiées dans un cas de report de la Banque, majoré, dans chaque cas, de 2,02 %.

**TD Cats IV – série 1** Les billets de la Fiducie de capital TD IV 9,523 % - série 1 échéant le 30 juin 2108 émis par la Fiducie le 26 janvier 2009.

**TD Cats IV – série 2** Les billets de la Fiducie de capital TD IV 10,00 % - série 2 échéant le 30 juin 2108 émis par la Fiducie le 26 janvier 2009.

**TD CaTS IV – série 3** Les billets de la Fiducie de capital TD IV 6,631 % – série 3 échéant le 30 juin 2108 qui doivent être émis par la Fiducie aux investisseurs au Canada dans le cadre du placement.

**titres de la Fiducie** Collectivement, les billets et les parts de fiducie comportant droit de vote.

**titres de la Fiducie de capital** Collectivement, les titres de fiducie émis par Fiducie de capital TD, Fiducie de capital TD II et Fiducie de capital TD III (chacune, une filiale de la Banque) ainsi que les TD CaTS IV – série 1 et les TD CaTS IV – série 2.

*À moins d'indication contraire, tous les montants en dollars dans le présent supplément de prospectus sont en dollars canadiens.*

## STRUCTURE DU CAPITAL DE LA FIDUCIE

Le tableau suivant présente la structure du capital de la Fiducie à la date du présent supplément de prospectus et comme rajustée pour tenir compte de la clôture du placement et de l'émission des parts de fiducie comportant droit de vote.

	<b>En circulation au 9 septembre 2009</b>	<b>En circulation au 9 septembre 2009 compte tenu du placement<sup>1)</sup></b>
	<b>(en milliers de dollars)</b>	
TD CaTS IV – série 1.....	550 000 \$	550 000 \$
TD CaTS IV – série 2.....	450 000 \$	450 000 \$
TD CaTS IV – série 3.....	0 \$	750 000 \$
Parts de fiducie comportant droit de vote .....	2 000 \$	2 500 \$
Capital de la Fiducie.....	1 002 000 \$	1 752 500 \$

1) Les frais d'émission, y compris la rémunération des preneurs fermes, sont évalués à 7 750 000 \$.

## PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Le tableau ci-dessous indique toutes les émissions de billets de la Fiducie effectuées au cours des 12 mois qui ont précédé la date du présent supplément de prospectus :

Date d'émission	Billets émis	Prix d'émission par tranche de 1 000 \$ de capital de billets	Capital total
26 janvier 2009	TD CaTS IV – série 1	1 000 \$	550 000 000 \$
26 janvier 2009	TD CaTS IV – série 2	1 000 \$	450 000 000 \$

## LA BANQUE

### Exigences en matière de suffisance des fonds propres

En date du 31 juillet 2009, le ratio des fonds propres de catégorie 1 à risque de la Banque était de 11,2 % et le ratio de l'ensemble des fonds propres à risque était de 14,7 %. Voir « La Banque Toronto-Dominion – Exigences en matière de suffisance de fonds propres » dans le prospectus.

### DESCRIPTION DES TD CATS IV – SÉRIE 3

Le texte qui suit décrit sommairement les droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux TD CaTS IV – série 3 et certaines dispositions de l'acte de fiducie, dans sa version complétée par l'acte de fiducie complémentaire (collectivement, l'« acte »). Les TD CaTS IV – série 3 constitueront une série distincte de billets aux termes de l'acte de fiducie. Voir « Description des titres de fiducie – Billets de Fiducie de capital TD IV » dans le prospectus pour obtenir une description des conditions et des dispositions générales des billets. La présente description sommaire est donnée entièrement sous réserve des dispositions de l'acte. Un exemplaire de l'acte de fiducie peut être consulté, et un exemplaire de l'acte de fiducie complémentaire sera disponible après la clôture du placement, sur le site Web de SEDAR à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com). Les porteurs de TD CaTS IV – série 3 n'ont aucun recours contre l'actif du fiduciaire quant à quelque paiement à l'égard des TD CaTS IV – série 3. Pour de plus amples renseignements concernant les actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque contre lesquelles les TD CaTS IV – série 3 sont, dans certaines circonstances, échangeables de la manière décrite sous la rubrique « — Échange automatique » ci-après, voir « Description des actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de



la Banque ». Pour de plus amples renseignements concernant les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque que les porteurs de TD CaTS IV – série 3 seront dans certaines circonstances tenus de souscrire avec l'intérêt versé sur les TD CaTS IV – série 3, tel que décrit sous la rubrique « — Droit de report » ci-après, voir « Description des actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque ».

### **Intérêt et échéance**

De la date d'émission jusqu'au 30 juin 2108, la Fiducie paiera l'intérêt sur les TD CaTS IV – série 3 en versements semestriels égaux (sous réserve du rajustement du taux d'intérêt applicable) les 30 juin et 31 décembre de chaque année, le premier paiement devant être versé le 31 décembre 2009, sous réserve de toute retenue d'impôt applicable. Malgré ce qui précède, si les TD CaTS IV – série 3 sont émis le 15 septembre 2009, le premier paiement d'intérêt sur les TD CaTS IV – série 3 le 31 décembre 2009 correspondra à un montant de 19,43882192 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de TD CaTS IV – série 3. De la date d'émission jusqu'au 30 juin 2021, exclusivement, le taux d'intérêt sur les TD CaTS IV – série 3 sera fixé à 6,631 % par année. À compter du 30 juin 2021 et à chaque cinquième anniversaire de cette date par la suite jusqu'au 30 juin 2106 (chacune de ces dates, une « date de rajustement de l'intérêt de la série 3 »), le taux d'intérêt sur les TD CaTS IV – série 3 sera rajusté à un taux d'intérêt par année correspondant au rendement des obligations du Canada, majoré de 4,00 %.

Les TD CaTS IV – série 3 viendront à échéance le 30 juin 2108. Les porteurs de TD CaTS IV – série 3 peuvent, dans certaines circonstances, être tenus d'investir l'intérêt payé sur les TD CaTS IV – série 3 dans des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque. Voir « — Droit de report » ci-après.

Si une date de paiement de l'intérêt tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, la date de paiement de l'intérêt sera reportée au prochain jour ouvrable, et aucun intérêt supplémentaire ne courra au titre de ce report.

### **Coupages déterminés**

Les TD CaTS IV – série 3 ne seront émis qu'en coupures minimales de 1 000 \$ et multiples intégraux de 1 000 \$.

### **Engagement de non-déclaration de dividendes de la Banque**

La Banque prendra l'engagement, pour le bénéfice des porteurs de TD CaTS IV – série 3 dans la convention de cession et de compensation, qu'à la survenance d'un autre cas de report, au cours de la période commençant à la date de report applicable jusqu'au mois de reprise de déclaration de dividendes : i) elle ne déclarera pas de dividendes de quelque nature sur l'une ou l'autre des actions à dividende restreint; et ii) aucune filiale de la Banque ne peut verser quelque paiement aux porteurs d'actions à dividende restreint, à l'égard des dividendes non déclarés ou versés par la Banque, et aucune filiale de la Banque ne peut acheter d'actions à dividende restreint, étant entendu qu'une filiale de la Banque dont l'activité principale consiste en la négociation de valeurs mobilières peut acheter des actions de la Banque dans certaines circonstances limitées permises par la Loi sur les banques ou son règlement d'application. Le premier dividende à l'égard des actions à dividende restreint que la Banque déclare dans ou après le mois de reprise de déclaration de dividendes n'est pas versé par la Banque plus tôt qu'elle ne le ferait d'ordinaire. **Il est dans l'intérêt de la Banque de veiller, dans la mesure du possible, à ce que la Fiducie paie l'intérêt au comptant sur les TD CaTS IV – série 3 à chaque date de paiement de l'intérêt afin d'éviter l'exécution de l'engagement de non-déclaration de dividendes.**

### **Droit de report**

À chaque date de paiement de l'intérêt visée par un cas de report (chacune, une « date de report »), les porteurs de TD CaTS IV – série 3 seront tenus d'investir l'intérêt payé sur ceux-ci dans des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque. Une nouvelle série d'actions privilégiées dans un cas de report de la Banque sera émise à l'égard de chaque cas de report. Le montant de souscription de chaque action privilégiée dans un cas de report de la Banque correspondra à un montant égal à la valeur nominale de l'action, et le nombre d'actions privilégiées dans un cas de report de la Banque souscrites à l'égard des TD CaTS IV – série 3 à chaque date de report (qui peut comprendre des fractions d'actions) correspondra au quotient obtenu de la division du montant du

paiement d'intérêt sur les TD CaTS IV – série 3 qui n'a pas été payé au comptant à la date de report applicable, par la valeur nominale de chaque action privilégiée dans un cas de report de la Banque. Il se produira un cas de report dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes : i) la Banque a omis de déclarer des dividendes en espèces sur la totalité de ses actions privilégiées en circulation ou, si aucune action privilégiée n'est en circulation, sur la totalité des actions ordinaires de la Banque en circulation (exception faite d'une omission de déclarer des dividendes sur ces actions au cours d'une période à dividende restreint), conformément à la pratique usuelle de la Banque en matière de dividendes alors en vigueur, dans chaque cas dans la période de 90 jours qui précède le commencement de la période d'intérêt se terminant le jour qui précède la date de paiement de l'intérêt connexe; ii) pour quelque motif, l'intérêt n'est pas payé intégralement au comptant sur les TD CaTS IV – série 3 à une date de paiement de l'intérêt (ou le prochain jour ouvrable si la date de paiement de l'intérêt visée tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable); ou iii) la Banque décide, à sa seule appréciation, avant le commencement de la période d'intérêt se terminant le jour qui précède la date de paiement de l'intérêt connexe, que les porteurs de TD CaTS IV – série 3 doivent investir l'intérêt payé sur ces TD CaTS IV – série 3 à la date de paiement de l'intérêt connexe dans des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque. Le nombre de cas de report pouvant survenir n'est pas limité. Il est entendu que l'on établira s'il s'est produit ou non un cas de report à l'égard d'une date de paiement de l'intérêt en particulier avant le commencement de la période d'intérêt se terminant le jour qui précède cette date de paiement de l'intérêt, sauf dans le cas de ii) ci-dessus, qui sera uniquement établi à la date de paiement de l'intérêt applicable mais le cas de report sera considéré s'être produit le jour qui précède cette date de paiement de l'intérêt.

L'émission d'actions privilégiées dans un cas de report de la Banque à la survenance de tout cas de report sera effectuée aux termes des modalités de la convention de cession et de compensation, aux termes de laquelle : i) la Banque cède à la Fiducie la totalité de ses droits, titres et intérêts dans le produit de souscription (le « produit de souscription dans un cas de report ») payable à la Banque relativement à la souscription dans un cas de report (la « cession du produit de souscription dans un cas report »); ii) la Fiducie convient qu'à chaque date de paiement de l'intérêt qui est une date de report, l'intérêt payable par la Banque à la Fiducie à cette date de paiement de l'intérêt aux termes du billet de dépôt de la Banque série 3 sera acquitté jusqu'à concurrence d'un montant correspondant au total du produit de souscription dans un cas de report payable relativement aux actions privilégiées dans un cas de report de la Banque émises à cette date de paiement de l'intérêt aux termes de la cession du produit de souscription dans un cas de report, et la Banque devra uniquement payer à la Fiducie un montant au comptant correspondant à l'excédent de l'intérêt payable par la Banque à l'égard du billet de dépôt de la Banque série 3 à cette date de paiement de l'intérêt sur le montant de ce produit de souscription dans un cas de report; et iii) le fiduciaire conventionnel, pour le compte des porteurs de TD CaTS IV – série 3, convient qu'à chaque date de paiement de l'intérêt qui est une date de report, sans que la Banque, la Fiducie ou les porteurs de TD CaTS IV – série 3 ne soient tenus de prendre quelque autre mesure, le droit des porteurs de TD CaTS IV – série 3 de recevoir le montant de l'intérêt sur ceux-ci qui n'a pas été payé au comptant à l'égard de la date de paiement de l'intérêt pertinente sera compensé par leur obligation de payer le prix de souscription au comptant pour les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque à la Fiducie, à titre de cessionnaire, sans que la Fiducie n'ait à verser quelque montant au comptant à l'égard de l'intérêt ou sans que les porteurs n'aient à verser quelque montant au comptant à l'égard du prix de souscription. Par conséquent, aux termes de la convention de cession et de compensation, lors d'un cas de report à une date de paiement de l'intérêt, le porteur a droit à la livraison des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque.

En agissant conformément à la convention de cession et de compensation, le fiduciaire conventionnel agira en sa qualité de simple fiduciaire et de prête-nom pour le compte des porteurs de TD CaTS IV – série 3. Le fiduciaire conventionnel souscrira et détiendra les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque pour le compte des porteurs de TD CaTS IV – série 3 et non pas pour son propre compte. Les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque seront émises au fiduciaire conventionnel qui les détiendra pour le compte des porteurs de TD CaTS IV – série 3, de sorte que le fiduciaire conventionnel ne détiendra jamais une participation véritable dans les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque. Le fiduciaire conventionnel détiendra en dépôt les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque jusqu'à la prochaine date de paiement de l'intérêt qui n'est pas une date de report (la « date de libération »). Pendant cette période de dépôt, les propriétaires véritables d'actions privilégiées dans un cas de report de la Banque auront le droit d'exercer tous les droits à titre d'actionnaires véritables de la Banque, sauf le droit de céder ces actions. À la date de libération, les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque seront libérées et deviendront des titres librement négociables de la Banque.

Si, après un cas de report, mais avant la date de libération des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque détenues en mains tierces : i) les TD CaTS IV – série 3 viennent à échéance; ii) un cas d'imputation de perte se produit; ou iii) la totalité des TD CaTS IV – série 3 en circulation sont rachetés (la première date de tout tel événement étant la « date de libération anticipée »), les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque seront libérées de l'entiercement à la date de libération anticipée plutôt qu'à la date de libération.

À la survenance d'un cas de report, la Banque se réserve le droit de ne pas émettre d'actions privilégiées dans un cas de report de la Banque à une personne non admissible si une telle émission ou livraison obligerait la Banque ou la Fiducie à prendre des mesures pour respecter les lois sur les valeurs mobilières, les lois bancaires ou lois analogues de ce territoire, ou à toute personne qui, par suite de cette émission ou livraison, devient un actionnaire important. En pareil cas, le fiduciaire conventionnel détiendra la totalité des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque qui seraient par ailleurs livrées à de telles personnes non admissibles ou à un actionnaire important, à titre de mandataire des personnes non admissibles et des actionnaires importants, et le fiduciaire conventionnel livrera les actions au courtier mandaté par la Banque aux fins d'effectuer la vente de ces actions privilégiées dans un cas de report de la Banque (à d'autres parties que la Banque et les membres de son groupe) pour le compte de ces personnes non admissibles et de ces actionnaires importants. Ces ventes, le cas échéant, seront faites à n'importe quel moment et à n'importe quel prix. Ni la Banque, ni le fiduciaire conventionnel n'engageront quelque responsabilité pour avoir omis de vendre des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque pour le compte de ces personnes non admissibles ou actionnaires importants à un prix déterminé un jour déterminé. Le produit net que le fiduciaire conventionnel tirera de la vente des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque sera mis en mains tierces par le fiduciaire conventionnel à la date de libération ou à la date de libération anticipée, selon le cas, et sera réparti entre les personnes non admissibles et les actionnaires importants en proportion du nombre d'actions privilégiées dans un cas de report de la Banque qui leur aurait par ailleurs été livré, déduction faite des frais de vente et des retenues d'impôt applicables. Le fiduciaire conventionnel versera le produit net global à CDS (si les TD CaTS IV – série 3 sont alors détenus dans le système d'inscription en compte seulement) ou à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres (dans tous les autres cas) pour distribution à ces personnes non admissibles et à ces actionnaires importants conformément aux pratiques et aux procédures usuelles de CDS (la « procédure de CDS ») ou autrement. Voir « La Banque Toronto-Dominion — Restrictions visant les porteurs d'actions de la Banque » dans le prospectus.

Les règlements administratifs de la Banque prévoient actuellement que, si la Banque a déclaré mais non versé ou réservé aux fins de versement des dividendes sur ses actions privilégiées, catégorie A de la Banque alors émises et en circulation, elle doit obtenir l'approbation des porteurs existants d'actions privilégiées, catégorie A de la Banque avant de pouvoir créer ou émettre une nouvelle série de ces actions. En tant qu'institution financière réglementée, la Banque doit respecter des normes de liquidités et de fonds propres avant de déclarer et de verser des dividendes. Par conséquent, la Banque ne déclare des dividendes que si elle respecte ces normes et elle s'attend donc à être en mesure de réserver des fonds aux fins de versement de quelque dividende déclaré.

### **Échange automatique**

Les TD CaTS IV – série 3, y compris l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci, seront automatiquement échangés (l'« échange automatique »), sans le consentement de leurs porteurs, contre de nouvelles actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque : i) si le Procureur général du Canada introduit une requête en vue d'obtenir une ordonnance de liquidation de la Banque aux termes de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) ou qu'un tribunal rend une ordonnance de liquidation à l'égard de la Banque en vertu de cette loi; ii) si le surintendant avise la Banque par écrit qu'il a pris le contrôle de la Banque ou de son actif aux termes de la Loi sur les banques; iii) si le surintendant avise la Banque par écrit qu'il est d'avis que la Banque a un ratio de fonds propres de catégorie 1 à risque inférieur à 5,0 % ou un ratio de l'ensemble des fonds propres à risque inférieur à 8,0 %; iv) si le conseil d'administration de la Banque avise le surintendant par écrit que la Banque a un ratio de fonds propres de catégorie 1 à risque inférieur à 5,0 % ou un ratio de l'ensemble des fonds propres à risque inférieur à 8,0 %; ou v) si le surintendant enjoint à la Banque, aux termes de la Loi sur les banques, d'augmenter ses fonds propres ou d'obtenir d'autres liquidités et que la Banque choisit sous l'effet de cette directive de procéder à l'échange automatique ou ne se conforme pas à cette directive à la satisfaction du surintendant dans les délais impartis (chacune de ces éventualités étant appelée un « cas d'imputation de perte »). La Banque enverra par la poste un avis de cas d'imputation de perte au fiduciaire dans les dix jours qui suivent un tel événement. Après l'échange automatique, les porteurs de TD CaTS IV – série 3 immédiatement avant l'échange automatique cesseront

de détenir quelque créance ou droit ou créance ou réclamation à l'égard de l'intérêt ou du capital contre la Fiducie ou quelque autre droit en tant que porteurs de titres de la Fiducie.

L'échange automatique aura lieu à 8 h (heure de l'Est) (l'« heure d'échange ») à la date à laquelle il s'est produit un cas d'imputation de perte et sera effectué aux termes de la convention d'échange contre des actions de la Banque. À l'heure d'échange, chaque porteur de TD CaTS IV – série 3 sera réputé avoir échangé et transféré à la Banque l'ensemble des droits, titres et intérêts de ce porteur dans ses TD CaTS IV – série 3 et cessera dès lors d'en être le porteur et tous les droits de ce porteur en tant que porteur de titres de la Fiducie seront éteints et cette personne sera dès lors réputée être à toutes fins un porteur d'actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque. Au moment de l'échange, les porteurs de TD CaTS IV – série 3 recevront 40 actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque pour chaque tranche de 1 000 \$ de capital des TD CaTS IV – série 3 et un nombre d'actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque correspondant au quotient obtenu de la division du montant de l'intérêt couru et impayé, s'il en est, sur les TD CaTS IV – série 3, à partir de la date de paiement de l'intérêt précédente jusqu'à la date à laquelle le cas d'imputation de perte a lieu, exclusivement, par la valeur nominale des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque.

Si, pour quelque motif, l'échange automatique ne donne pas lieu à l'échange de la totalité des TD CaTS IV – série 3 alors en circulation contre des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque, la Fiducie rachètera chaque tranche de 1 000 \$ de capital de TD CaTS IV – série 3 qui n'ont pas été ainsi échangés, en contrepartie de 40 actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque et du nombre d'actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque correspondant au quotient obtenu de la division du montant d'intérêt couru et impayé, s'il en est, sur les TD CaTS IV – série 3 de la date de paiement de l'intérêt qui précède jusqu'à la date, exclusivement, à laquelle il s'est produit un cas d'imputation de perte, par la valeur nominale des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque. Chaque porteur de TD CaTS IV – série 3 ainsi rachetés cesse d'en être le porteur et cesse de détenir quelque droit à titre de porteur de titres de la Fiducie et est dès lors réputé être et est à toutes fins un porteur d'actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque, à moins que le paiement sous forme d'actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque n'ait pas été effectué. En pareilles circonstances, la Fiducie n'est pas tenue de donner un préavis de rachat écrit aux porteurs de TD CaTS IV – série 3. La Fiducie acquerra les actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque qu'elle est tenue d'acquérir aux fins de ce rachat, le cas échéant, auprès de la Banque conformément au droit de souscription.

À la survenance d'un échange automatique, la Banque se réserve le droit de ne pas émettre d'actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque à une personne non admissible ou à toute personne qui, par suite de l'échange automatique, devient un actionnaire important. En pareil cas, le fiduciaire détiendra la totalité des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque qui seraient par ailleurs livrées à de telles personnes non admissibles ou à un actionnaire important, à titre de mandataire des personnes non admissibles et des actionnaires importants, et le fiduciaire livrera ces actions au courtier mandaté par la Banque aux fins d'effectuer la vente de ces actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque (à d'autres parties que la Banque et les membres de son groupe) pour le compte de ces personnes non admissibles et de ces actionnaires importants. Ces ventes, le cas échéant, seront faites à n'importe quel moment et à n'importe quel prix. Ni la Banque, ni le fiduciaire n'engageront quelque responsabilité pour avoir omis de vendre des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque pour le compte de ces personnes non admissibles ou actionnaires importants à un prix déterminé un jour déterminé. Le produit net que le fiduciaire tirera de la vente des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque sera réparti entre les personnes non admissibles et les actionnaires importants en proportion du nombre d'actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque qui leur aurait par ailleurs été livré, déduction faite des frais de vente et des retenues d'impôt applicables. Le fiduciaire versera le produit net global à CDS (si les TD CaTS IV – série 3 sont alors détenus dans le système d'inscription en compte seulement) ou à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres (dans tous les autres cas) pour distribution à ces personnes non admissibles et à ces actionnaires importants conformément à la procédure de CDS ou autrement. Voir « La Banque Toronto-Dominion – Restrictions visant les porteurs d'actions de la Banque » dans le prospectus.

Les règlements administratifs de la Banque prévoient actuellement que, si la Banque a déclaré mais non versé ou réservé aux fins de versement des dividendes sur ses actions privilégiées, catégorie A de la Banque alors émises et en circulation, elle doit obtenir l'approbation des porteurs existants d'actions privilégiées, catégorie A de la Banque avant de pouvoir créer ou émettre une nouvelle série de ces actions. En tant qu'institution financière réglementée, la Banque doit respecter des normes de liquidité et de fonds propres avant de déclarer et de verser des

dividendes. Par conséquent, la Banque ne déclare des dividendes que si elle respecte ces normes et, la Banque s'attend donc à être en mesure de réserver des fonds aux fins de versement de quelque dividende déclaré.

**Si l'échange automatique se produit et que des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque sont émises en échange des TD CaTS IV – série 3, les fonds propres consolidés que la Banque a réunis au moyen de l'émission des TD CaTS IV – série 3 perdraient leur caractère avantageux du point de vue financier. Il est donc dans l'intérêt de la Banque de veiller à ce qu'il ne se produise pas un échange automatique; toutefois, les événements pouvant donner lieu à un échange automatique, notamment un cas d'imputation de perte, peuvent être indépendants de la volonté de la Banque.**

### **Statut en tant que fonds propres de catégorie 1**

Les TD CaTS IV – série 3 ont été structurés en vue de réunir du capital réglementaire de catégorie 1 aux fins des lignes directrices du surintendant et, à ce titre, comportent, dans certaines circonstances, des caractéristiques analogues à celles des titres de participation. Le surintendant a été saisi d'une demande de confirmation du traitement des TD CaTS IV – série 3 en tant que fonds propres de catégorie 1. À chaque date de paiement de l'intérêt visée par un cas de report (notamment le défaut de la Banque de déclarer des dividendes en espèces sur la totalité de ses actions privilégiées en circulation ou, si aucune action privilégiée n'est en circulation, sur la totalité des actions ordinaires de la Banque en circulation, conformément à la pratique usuelle de la Banque en matière de dividendes en vigueur de temps à autre, dans chaque cas, dans les 90 derniers jours précédant le commencement de la période d'intérêt qui se termine le jour qui précède la date de paiement de l'intérêt applicable), les porteurs de TD CaTS IV – série 3 seront tenus d'investir l'intérêt payé sur ceux-ci dans une nouvelle série d'actions privilégiées dans un cas de report de la Banque. L'investissement sera effectué par le fiduciaire conventionnel chargé de souscrire ces actions pour le compte des porteurs de TD CaTS IV – série 3. Voir « — Droit de report ». De plus, à la survenance d'un cas d'imputation de perte, les TD CaTS IV – série 3 seront automatiquement échangés contre de nouvelles actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque. En pareil cas, les anciens porteurs de TD CaTS IV – série 3 prendraient rang en tant qu'actionnaires privilégiés de la Banque en cas de liquidation de la Banque. Voir « — Échange automatique ».

### **Droit de rachat de la Fiducie**

À compter du 31 décembre 2014, la Fiducie peut, à son gré, avec l'approbation préalable du surintendant, moyennant un avis d'au plus 60 et d'au moins 30 jours aux porteurs de TD CaTS IV – série 3, racheter les TD CaTS IV – série 3, en totalité ou en partie. Le prix de rachat par tranche de 1 000 \$ de capital de TD CaTS IV – série 3 rachetés à une date qui n'est pas une date de rajustement de l'intérêt de la série 3 correspondra au montant le plus élevé entre la valeur nominale et le prix selon le rendement des obligations du Canada, et le prix de rachat par tranche de 1 000 \$ de capital de TD CaTS IV – série 3 rachetés à une date de rajustement de l'intérêt de la série 3 correspondra à la valeur nominale, majorée de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement, sous réserve de toute retenue d'impôt applicable. Le prix de rachat payable par la Fiducie sera versé au comptant.

Les TD CaTS IV – série 3 rachetés par la Fiducie seront annulés et ne seront pas réémis.

### **Rachat dans un cas fiscal ou un cas réglementaire**

La Fiducie peut, à son gré, avec l'approbation préalable du surintendant, moyennant un avis d'au plus 60 et d'au moins 30 jours aux porteurs de TD CaTS IV – série 3, racheter la totalité (mais non moins que la totalité) des TD CaTS IV – série 3 à la survenance d'un cas réglementaire ou d'un cas fiscal. Le prix de rachat par tranche de 1 000 \$ de capital de TD CaTS IV – série 3 correspondra à la valeur nominale, majorée de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement, sous réserve de toute retenue d'impôt applicable. Le prix de rachat payable par la Fiducie sera versé au comptant.

Les TD CaTS IV – série 3 rachetés par la Fiducie seront annulés et ne seront pas réémis.



## **Achat aux fins d'annulation**

À compter du cinquième anniversaire de la date de clôture, la Fiducie, sur instructions de la Banque en tant que porteur, directement ou indirectement, des parts de fiducie comportant droit de vote et avec l'approbation préalable du surintendant, peut acheter la totalité ou une partie des TD CaTS IV – série 3 sur le marché libre ou dans le cadre d'une offre d'achat ou de gré à gré à n'importe quel prix. Les TD CaTS IV – série 3 achetés par la Fiducie seront annulés et ne seront pas émis de nouveau.

## **Subordination**

Les TD CaTS IV – série 3 constitueront des obligations non garanties directes de la Fiducie, prenant rang au moins égal avec les autres titres secondaires de la Fiducie émis et en circulation. En cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Fiducie, la dette attestée par les TD CaTS IV – série 3 émis par la Fiducie, sera subordonnée quant au droit de paiement au paiement préalable intégral de l'ensemble des autres dettes de la Fiducie, sauf les dettes qui de par leurs modalités prennent rang quant au droit de paiement égal ou inférieur à la dette attestée par les TD CaTS IV – série 3.

Les dispositions relatives à la subordination décrites aux présentes ne sont probablement pas pertinentes pour les porteurs de TD CaTS IV – série 3 en leur qualité de créanciers de la Fiducie, étant donné qu'aux termes des dispositions relatives à l'échange automatique des TD CaTS IV – série 3, les TD CaTS IV – série 3 seront échangés contre des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque à l'heure d'échange. Voir « — Échange automatique » et « Facteurs de risque ».

## **Cas de défaut**

Seules l'insolvabilité ou la faillite de la Fiducie ou de la Banque ou une résolution ou une ordonnance en vue de sa dissolution ou liquidation volontaire ou forcée constitueront un cas de défaut à l'égard des TD CaTS IV – série 3. Les dispositions relatives aux cas de défaut des TD CaTS IV – série 3 décrites aux présentes ne sont probablement pas pertinentes pour les porteurs de TD CaTS IV – série 3 en leur qualité de créanciers de la Fiducie, étant donné qu'aux termes des dispositions relatives à l'échange automatique des TD CaTS IV – série 3, les TD CaTS IV – série 3 seront échangés contre des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque à l'heure d'échange. Voir « — Échange automatique » et « Facteurs de risque » dans le présent supplément de prospectus et « Description des titres de la fiducie – Billets de Fiducie de capital TD IV – Cas de défaut » dans le prospectus.

## **Droits en cas de dissolution de la Fiducie**

Tant que des TD CaTS IV – série 3 sont en circulation et détenus par une autre personne que la Banque ou un membre du groupe de la Banque, la Fiducie ne peut être dissoute, avec l'approbation du porteur de parts de fiducie comportant droit de vote et l'approbation préalable du surintendant, que dans les cas suivants : i) avant le 31 décembre 2014 à la survenance d'un cas fiscal ou d'un cas réglementaire; ou ii) à compter du 31 décembre 2014, pour quelque motif. Les porteurs de TD CaTS IV – série 3 n'auront pas le droit d'introduire quelque instance visant à dissoudre la Fiducie.

Tant que des TD CaTS IV – série 3 sont en circulation et détenus par une autre personne que la Banque ou un membre du groupe de la Banque, la Banque n'approuvera pas la dissolution de la Fiducie, à moins que la Fiducie ne dispose de suffisamment de fonds pour payer le prix de rachat des TD CaTS IV – série 3.

## **Autres engagements de la Banque**

Outre l'engagement de non-déclaration de dividendes, la Banque prendra les engagements suivants pour le bénéfice des porteurs de TD CaTS IV – série 3, conformément à la convention d'échange contre des actions de la Banque ou à la convention de cession et de compensation, selon le cas :

- i) la Banque détiendra à tout moment, directement ou indirectement, la totalité des parts de fiducie comportant droit de vote en circulation;

- ii) tant que des TD CaTS IV – série 3 sont en circulation et détenus par une autre personne que la Banque ou un membre du groupe de la Banque, la Banque s’abstiendra de prendre quelque mesure visant la dissolution de la Fiducie, sauf tel qu’il est prévu à la rubrique « – Droits en cas de dissolution de la Fiducie » et uniquement avec l’approbation préalable du surintendant;
- iii) la Banque s’abstiendra de créer ou d’émettre des actions privilégiées de la Banque qui, en cas d’insolvabilité ou de liquidation de la Banque, prendraient rang quant au droit de paiement avant les actions privilégiées dans un cas d’échange de la Banque ou les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque;
- iv) la Banque s’abstiendra de céder ou de transférer par ailleurs ses obligations aux termes de la convention d’échange contre des actions de la Banque ou de la convention de cession et de compensation, sauf dans le cas d’une fusion, d’un regroupement, d’une restructuration ou d’une vente de la quasi-totalité de l’actif de la Banque;
- v) si les TD CaTS IV – série 3 n’ont pas été échangés contre des actions privilégiées dans un cas d’échange de la Banque dans le cadre de l’échange automatique, la Banque s’abstiendra de modifier, sans l’approbation des porteurs de TD CaTS IV – série 3 quelque condition rattachée aux actions privilégiées dans un cas d’échange de la Banque, sauf les modifications relatives aux actions privilégiées, catégorie A de la Banque, en tant que catégorie; et
- vi) avant l’émission d’actions privilégiées dans un cas de report de la Banque dans le cadre d’un cas de report, la Banque s’abstiendra de modifier, sans l’approbation des porteurs de TD CaTS IV – série 3, quelque condition rattachée aux actions privilégiées dans un cas de report de la Banque, sauf les modifications relatives aux actions privilégiées, catégorie A de la Banque en tant que catégorie.

### **Émission d’actions privilégiées dans des cas d’échange et de report de la Banque dans le cadre d’un échange automatique et d’un cas de report**

Toutes les mesures internes nécessaires seront prises avant la date de clôture pour que la Banque émette des actions privilégiées dans un cas d’échange de la Banque et des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque aux termes des TD CaTS IV – série 3. L’émission d’actions privilégiées dans un cas d’échange de la Banque conformément à certaines dispositions des TD CaTS IV – série 3 est sous réserve de l’approbation préalable du surintendant. La Banque a déposé une demande en vue d’obtenir cette approbation.

### **Convention d’échange contre des actions de la Banque**

À la date de clôture, la Banque, la Fiducie et le fiduciaire d’échange, en qualité de fiduciaire pour les porteurs de TD CaTS IV – série 3, concluront la convention d’échange contre des actions de la Banque prévoyant certains droits et obligations relatifs à l’échange automatique. Aux termes de cette convention, la Banque accordera au fiduciaire d’échange pour le bénéfice des porteurs de TD CaTS IV – série 3, le droit d’échanger des TD CaTS IV – série 3 contre des actions privilégiées dans un cas d’échange de la Banque lors d’un échange automatique, et le fiduciaire d’échange pour le compte des porteurs de TD CaTS IV – série 3 accordera à la Banque le droit d’échanger les TD CaTS IV – série 3 contre des actions privilégiées dans un cas d’échange de la Banque lors d’un échange automatique. Aux termes de la convention d’échange contre des actions de la Banque, la Banque s’engagera à prendre ou à s’abstenir de prendre certaines mesures afin d’assurer que les porteurs de cette série de TD CaTS IV – série 3 bénéficieront de l’échange automatique, notamment l’obtention de l’approbation requise des porteurs de TD CaTS IV – série 3 visant quelque modification aux dispositions des actions privilégiées dans un cas d’échange de la Banque (sauf des modifications se rapportant aux actions privilégiées, catégorie A de la Banque en tant que catégorie). Voir « — Autres engagements de la Banque » ci-dessus.



## **Convention de cession et de compensation**

À la date de clôture, la Banque, la Fiducie et le fiduciaire conventionnel, en tant que simple fiduciaire et prête-nom pour le compte des porteurs de TD CaTS IV – série 3, concluront la convention de cession et de compensation prévoyant l’engagement de non-déclaration de dividendes et l’octroi de certains droits et obligations relatifs à la souscription dans un cas de report. Aux termes de la convention de cession et de compensation, la Banque s’engagera à prendre ou à s’abstenir de prendre certaines mesures propres à garantir que les porteurs de TD CaTS IV – série 3 bénéficieront de l’avantage de la souscription dans un cas de report, notamment l’obtention de l’approbation requise des porteurs de TD CaTS IV – série 3 à quelque modification aux dispositions des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque non émises (sauf des modifications relatives aux actions privilégiées, catégorie A de la Banque en tant que catégorie).

## **Restructurations du capital et fusions**

En cas de restructuration du capital, de fusion ou de regroupement de la Banque ou d’une opération analogue visant les actions privilégiées dans un cas d’échange de la Banque, la convention d’échange contre des actions de la Banque prévoira que les porteurs de TD CaTS IV – série 3 auront le droit de recevoir aux termes des dispositions de l’échange automatique, après la restructuration du capital, la fusion ou le regroupement de la Banque ou une opération analogue visant les actions privilégiées dans un cas d’échange de la Banque, le nombre d’actions privilégiées dans un cas d’échange de la Banque ou d’autres titres ou la contrepartie de la Banque ou d’une société résultant de la restructuration du capital, de la fusion ou du regroupement de la Banque ou d’une opération analogue visant les actions privilégiées dans un cas d’échange de la Banque, que ce porteur aurait reçu si ses TD CaTS IV – série 3 avaient été échangés, dans le cadre de l’échange automatique, contre des actions privilégiées dans un cas d’échange de la Banque, immédiatement avant la date de référence de la restructuration du capital, de la fusion ou du regroupement de la Banque ou d’une opération analogue visant les actions privilégiées dans un cas d’échange de la Banque.

Si, avant l’émission d’actions privilégiées dans un cas de report de la Banque, il y a une restructuration du capital, une fusion ou un regroupement de la Banque ou une opération analogue touchant ces actions privilégiées dans un cas de report de la Banque non émises, la convention de cession et de compensation prévoira que les porteurs de TD CaTS IV – série 3 auront le droit de recevoir, dans un cas de report, après la restructuration du capital, la fusion ou le regroupement de la Banque ou une opération analogue visant les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque non émises, le nombre d’actions privilégiées dans un cas de report de la Banque ou d’autres titres ou la contrepartie de la Banque ou d’une société résultant de la restructuration du capital, de la fusion ou du regroupement de la Banque ou d’une opération analogue visant les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque non émises, que ce porteur aurait reçues si les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque avaient été émises immédiatement avant la date de référence de la restructuration du capital, de la fusion ou du regroupement de la Banque ou d’une opération analogue visant les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque non émises.

## **Émission d’autres titres de la Fiducie**

La Fiducie peut, à tout moment et de temps à autre, émettre d’autres parts de fiducie comportant droit de vote ou billets subordonnés de quelque série sans l’autorisation des porteurs de TD CaTS IV – série 3. Si la Fiducie émet d’autres séries de billets subordonnés, les droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant à cette autre série peuvent différer sensiblement de ceux rattachés aux TD CaTS IV – série 3. Le cas échéant, le droit des porteurs de TD CaTS IV – série 3 de recevoir l’intérêt ou le capital pourrait prendre rang égal avec les droits des porteurs de billets subordonnés de cette autre série.

## **Inscription en compte seulement**

Sauf comme il est autrement prévu dans le prospectus, les TD CaTS IV – série 3 seront émis sous forme de titres « inscrits en compte seulement » et ils devront être achetés ou transférés par l’entremise d’adhérents au service de dépositaire de CDS, qui comprennent des courtiers en valeurs mobilières, des banques et des sociétés de fiducie. Voir « Inscription en compte seulement » dans le prospectus.

## **DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES DANS DES CAS D'ÉCHANGE ET DE REPORT DE LA BANQUE**

Le texte qui suit décrit sommairement les droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque et aux actions privilégiées dans un cas de report de la Banque (collectivement, les « actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque »). La présente description sommaire est donnée entièrement sous réserve des règlements administratifs de la Banque et des conditions effectives respectives des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque et des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque. Voir « Description des actions privilégiées de catégorie A de la Banque » dans le prospectus afin d'obtenir une description des dispositions et des conditions générales des actions privilégiées de catégorie A de la Banque en tant que catégorie.

### **Prix d'émission**

Les actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque auront un prix d'émission de 25 \$ par action.

### **Dividendes**

Les porteurs d'actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque auront le droit de recevoir des dividendes en espèces préférentiels non cumulatifs trimestriels que le conseil d'administration peut déclarer et sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, correspondant au taux des actions privilégiées perpétuelles, payables à chaque date de versement de dividendes trimestriels, sous réserve de toute retenue d'impôt applicable. Si le conseil d'administration n'a pas déclaré de dividendes ou n'a pas déclaré une partie des dividendes sur les actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque au plus tard à la date de versement de dividendes pour un trimestre donné, les droits des porteurs d'actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque de recevoir ces dividendes, en totalité ou en partie, pour cette période trimestrielle s'éteindront.

### **Rachat**

Les actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque ne pourront être rachetées avant la date tombant cinq ans après la date de clôture. Après cette date, mais sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, de l'approbation préalable du surintendant et des dispositions énoncées ci-après à la rubrique « Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions », la Banque pourra racheter, en tout temps, la totalité ou, à l'occasion, une partie des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque en circulation, sans le consentement des porteurs, moyennant le versement d'un montant en espèces pour chacune de ces actions ainsi rachetées correspondant à : i) 26,00 \$ par action si le rachat a lieu au plus tard le 30 octobre 2015; ii) 25,75 \$ par action si le rachat a lieu après le 30 octobre 2015 et au plus tard le 30 octobre 2016; iii) 25,50 \$ par action si le rachat a lieu après le 30 octobre 2016 et au plus tard le 30 octobre 2017; iv) 25,25 \$ par action si le rachat a lieu après le 30 octobre 2017 et au plus tard le 30 octobre 2018; ou v) 25,00 \$ par action si le rachat a lieu par la suite, majoré dans chaque cas, des dividendes déclarés mais non versés sur les actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque à la date de rachat, sous réserve de toute retenue d'impôt applicable.

Les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque ne pourront être rachetées avant la date tombant cinq ans après la date d'émission de ces actions. Après cette date, mais sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, de l'approbation du surintendant et des dispositions énoncées ci-après à la rubrique « Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions », la Banque pourra racheter en tout temps, la totalité ou, à l'occasion, une partie des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque en circulation, sans le consentement des porteurs, moyennant le versement d'un montant en espèces pour chacune de ces actions ainsi rachetées correspondant à : i) 26,00 \$ par action si le rachat a lieu au plus tard au sixième anniversaire de l'émission; ii) 25,75 \$ par action si le rachat a lieu après le sixième anniversaire de l'émission et au plus tard au septième anniversaire de l'émission; iii) 25,50 \$ par action si le rachat a lieu après le septième anniversaire de l'émission et au plus tard au huitième anniversaire de l'émission; iv) 25,25 \$ par action si le rachat a lieu après le huitième anniversaire de l'émission et au plus tard au neuvième anniversaire de l'émission; ou v) 25,00 \$ par action si le rachat a lieu après le neuvième anniversaire de l'émission, majoré dans chaque cas, des dividendes déclarés mais non versés sur les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque à la date de rachat, sous réserve de toute retenue d'impôt applicable.

Un avis écrit de tout rachat sera donné par la Banque au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Si moins de la totalité des actions privilégiées dans un cas d'échange et des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque en circulation, selon le cas, doivent être rachetées à un moment donné, les actions à racheter seront choisies au prorata ou de toute autre façon que le conseil d'administration pourra déterminer.

### **Conversion en d'autres séries d'actions privilégiées, catégorie A de la Banque au gré du porteur**

La Banque peut, par résolution du conseil d'administration, créer une autre série d'actions privilégiées, catégorie A de la Banque (les « nouvelles actions privilégiées de la Banque ») comportant des droits, privilèges, restrictions et conditions qui rendraient ces nouvelles actions privilégiées de la Banque admissibles en tant que fonds propres de catégorie 1 de la Banque ou l'équivalent aux termes des lignes directrices visant les fonds propres alors courantes, le cas échéant, et sinon comportant les droits, privilèges, restrictions et conditions que peut déterminer le conseil d'administration, pourvu que, dans chaque cas, ces nouvelles actions privilégiées de la Banque ne constituent pas des « actions privilégiées à court terme » au sens de la LIR. Dans un tel cas, la Banque peut, avec l'accord préalable du surintendant, aviser par écrit les porteurs d'actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque et/ou d'actions privilégiées dans un cas de report de la Banque qu'ils ont le droit, aux termes des conditions des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque et/ou des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque, à leur gré, de convertir au pair leurs actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque et/ou leurs actions privilégiées dans un cas de report de la Banque à la date précisée dans l'avis en de nouvelles actions privilégiées de la Banque entièrement libérées. La Banque doit donner l'avis écrit au moins 30 jours mais au plus 60 jours avant la date de conversion.

Lorsque le porteur exerce le droit de convertir des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque et/ou des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque en de nouvelles actions privilégiées de la Banque, la Banque se réserve le droit de ne pas émettre de nouvelles actions privilégiées de la Banque à toute personne dont l'adresse se trouve dans un territoire à l'extérieur du Canada ou que la Banque ou son agent des transferts a des motifs de croire être résidente d'un territoire à l'extérieur du Canada, dans la mesure où cette émission exigerait de la Banque qu'elle prenne des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, sur les opérations bancaires ou lois analogues de ce territoire. Voir « La Banque Toronto-Dominion — Restrictions visant les porteurs d'actions de la Banque » dans le prospectus.

### **Conversion des actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque en d'autres séries d'actions privilégiées, catégorie A de la Banque au gré de la Banque**

La Banque peut, par résolution du conseil d'administration, émettre de nouvelles actions privilégiées de la Banque comportant des droits, privilèges, restrictions et conditions qui rendraient ces nouvelles actions privilégiées de la Banque admissibles en tant que fonds propres de catégorie 1 de la Banque ou l'équivalent aux termes des lignes directrices visant les fonds propres alors courantes, le cas échéant, et sinon comportant les droits, privilèges, restrictions et conditions que peut déterminer le conseil d'administration, pourvu que, dans chaque cas, ces nouvelles actions privilégiées de la Banque ne constituent pas des « actions privilégiées à court terme » au sens de la LIR. Dans un tel cas, la Banque peut, avec l'accord préalable du surintendant, exiger que les porteurs d'actions privilégiées dans un cas d'échange et/ou des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque convertissent leurs actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque et/ou leurs actions privilégiées dans un cas de report de la Banque à la date précisée par la Banque en de nouvelles actions privilégiées de la Banque entièrement libérées dans la mesure que déterminera la Banque. La Banque doit donner l'avis écrit au moins 30 jours mais au plus 60 jours avant la date de conversion.

Lorsque la Banque exerce le droit de convertir les actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque et/ou les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque en de nouvelles actions privilégiées de la Banque, la Banque se réserve le droit de ne pas émettre de nouvelles actions privilégiées de la Banque à toute personne dont l'adresse se trouve dans un territoire à l'extérieur du Canada ou que la Banque ou son agent des transferts a des motifs de croire être résidente d'un territoire à l'extérieur du Canada, dans la mesure où cette émission exigerait de la Banque qu'elle prenne des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, sur les opérations bancaires ou lois analogues de ce territoire. Voir « La Banque Toronto-Dominion — Restrictions visant les porteurs d'actions de la Banque » dans le prospectus.

## **Présentation aux fins de la conversion, du rachat ou de vente**

Le porteur d'actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque et/ou d'actions privilégiées dans un cas de report de la Banque, selon le cas, pourra en faire réaliser le rachat ou la conversion ou effectuer la vente moyennant le transfert des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque et/ou des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque de ce porteur à être rachetées, converties ou vendues, selon le cas, au compte de la Banque auprès de CDS (ou, si les actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque et/ou actions privilégiées dans un cas de report de la Banque ne sont pas alors émises sous forme de titres inscrits en compte seulement, moyennant le dépôt auprès de l'agent des transferts pour les actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque et/ou actions privilégiées dans un cas de report de la Banque, à l'un de ses bureaux principaux, des certificats attestant ces actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque et/ou actions privilégiées dans un cas de report de la Banque).

## **Achat aux fins d'annulation**

À compter de la date tombant cinq ans après la date de clôture dans le cas des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque, et à compter de la date tombant cinq ans après la date d'émission de ces actions dans le cas des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque, mais, dans chaque cas, sous réserve de l'approbation préalable du surintendant et des dispositions précisées ci-après à la rubrique « Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions », la Banque pourra, en tout temps, acheter aux fins d'annulation des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque ou des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque sur le marché libre ou par offre d'achat ou de gré à gré à n'importe quel prix. Ces actions que la Banque achète seront annulées et ne seront pas réémises.

## **Droits en cas de liquidation**

En cas de liquidation volontaire ou forcée ou de dissolution de la Banque, les porteurs d'actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque auront le droit de recevoir 25,00 \$ par action, majoré du montant des dividendes déclarés mais non versés jusqu'à la date de paiement, sous réserve de toute retenue d'impôt applicable, avant qu'un montant quelconque ne soit versé ou qu'un élément d'actif quelconque de la Banque ne soit distribué aux porteurs des actions ordinaires de la Banque ou d'actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque. Les porteurs d'actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque ne pourront participer à aucune autre distribution des biens ou des éléments d'actif de la Banque.

## **Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions**

Tant que des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque ou des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque sont en circulation, la Banque ne prendra aucune des mesures suivantes sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque ou d'actions privilégiées dans un cas de report de la Banque, selon le cas, donnée de la façon indiquée ci-après :

- a) déclarer des dividendes sur les actions ordinaires de la Banque ou d'autres actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque (sauf des dividendes-actions sur des actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque);
- b) racheter, acheter ou retirer de toute autre manière des actions ordinaires de la Banque ou d'autres actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque (sauf au moyen du produit net au comptant d'une émission faite à peu près en même temps d'actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque); ou
- c) racheter, acheter ou retirer de toute autre manière : i) moins de la totalité des actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque; ou ii) sauf conformément à une disposition

propre à une série d'actions privilégiées de la Banque prévoyant une obligation d'achat, un fonds d'amortissement, un privilège de rachat au gré du porteur ou un rachat obligatoire, d'autres actions de rang égal à celui des actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque.

La Banque pourra toutefois prendre ces mesures si, dans chaque cas, ont été déclarés et versés ou réservés pour versement, tous les dividendes sur les actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque, y compris les dividendes payables à la date de versement des dividendes pour la dernière période écoulée pour laquelle des dividendes sont payables et à l'égard desquels les droits des porteurs n'ont pas été éteints, et tous les dividendes alors accumulés sur toutes les autres actions ayant un rang prioritaire ou égal à celui des actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque.

### **Émission de séries supplémentaires d'actions privilégiées, catégorie A de la Banque**

La Banque peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées, catégorie A de la Banque sans l'autorisation des porteurs d'actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque et/ou d'actions privilégiées dans un cas de report de la Banque, selon le cas, pourvu qu'à la date de cette émission, tous les dividendes cumulatifs jusqu'au versement de dividendes, inclusivement, pour la dernière période terminée à l'égard de laquelle ces dividendes cumulatifs sont payables, aient été déclarés et versés ou réservés aux fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées, catégorie A de la Banque alors émises et en circulation, et que les dividendes non cumulatifs déclarés mais non versés aient été versés ou réservés aux fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées, catégorie A de la Banque à dividende non cumulatif alors émise et en circulation.

### **Approbation des actionnaires**

L'approbation de toutes les modifications apportées aux droits, aux privilèges, aux restrictions et aux conditions rattachés aux actions privilégiées dans un cas d'échange et aux actions privilégiées dans un cas de report de la Banque, respectivement, peut être donnée au moyen d'une résolution adoptée à la majorité d'au moins 66 ⅔ % des voix exprimées en faveur de cette résolution à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque ou d'actions privilégiées dans un cas de report de la Banque, selon le cas, à laquelle les porteurs d'une majorité des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque ou des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque, selon le cas, en circulation sont représentés ou, si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, à la reprise d'assemblée, à laquelle aucun quorum n'est requis. Aux termes de la convention d'échange contre des actions de la Banque et de la convention de cession et de compensation, la Banque s'engagera, tant que des TD CaTS IV – série 3 sont en circulation, à n'apporter aucune modification aux droits, aux privilèges, aux restrictions et aux conditions rattachés aux actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque et/ou aux actions privilégiées dans un cas de report de la Banque non émises (sauf des modifications ayant trait aux actions privilégiées, catégorie A de la Banque en tant que catégorie) sans l'approbation préalable de 66 ⅔ % des porteurs de TD CaTS IV – série 3. Outre l'approbation susmentionnée, la Banque peut à l'occasion avec l'approbation du surintendant faire des suppressions ou des modifications susceptibles d'avoir une incidence sur le classement donné aux actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque et/ou aux actions privilégiées dans un cas de report de la Banque aux fins des exigences relatives à la suffisance du capital prévues par la Loi sur les banques.

### **Droits de vote**

Les porteurs d'actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque et d'actions privilégiées dans un cas de report de la Banque, selon le cas, n'auront pas le droit de recevoir un avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la Banque et d'y assister ou d'y voter, jusqu'à ce que les droits de ces porteurs à quel dividende non déclaré deviennent éteints pour la première fois de la manière décrite à la rubrique « — Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions ». Le cas échéant, les porteurs des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque et des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque, selon le cas, auront le droit de recevoir un avis de convocation et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires auxquelles des administrateurs doivent être élus et d'y exprimer une voix pour chaque action qu'ils détiennent. Les droits de vote des porteurs d'actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque prendront fin dès que la Banque aura versé les premiers dividendes sur les actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque auxquels les porteurs ont droit après la date à laquelle ces droits de vote auront initialement pris naissance. Dès que les droits de

ces porteurs à quelque dividende non déclaré sur les actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque redeviendront éteints, ces droits de vote reprendront effet et ainsi de suite de temps à autre.

### **Choix fiscal**

Les actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque constitueront des « actions privilégiées imposables » au sens de la LIR aux fins de l'impôt en vertu de la Partie IV.1 de la LIR applicable à certains porteurs d'actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque qui sont des sociétés. Les conditions des actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque prévoiront que la Banque doit produire le choix fiscal nécessaire en vertu de la Partie VI.1 de la LIR pour que les porteurs qui sont des sociétés ne soient pas assujettis à l'impôt en vertu de la Partie IV.1 de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

### **Inscription en compte seulement**

À moins que la Banque n'en décide autrement, les actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque seront émises sous forme de titres « inscrits en compte seulement » et, sous réserve des restrictions applicables aux actions privilégiées dans un cas de report de la Banque décrites à la rubrique « Description des TD CaTS IV – série 3 — Droit de report », elles pourront être achetées, détenues et transférées essentiellement de la même manière que les TD CaTS IV – série 3. Voir « Inscription en compte seulement » dans le prospectus.

## **DESCRIPTION DU BILLET DE DÉPÔT DE LA BANQUE SÉRIE 3**

Le texte qui suit décrit sommairement les modalités et conditions se rattachant au billet de dépôt de la Banque série 3. La présente description sommaire est donnée entièrement sous réserve des conditions du billet de dépôt de la Banque série 3.

### **Intérêt et échéance**

Le billet de dépôt de la Banque série 3 sera daté de la date de clôture et viendra à échéance le 30 juin 2108. De la date de clôture jusqu'au 30 juin 2108, la Banque paiera l'intérêt sur le billet de dépôt de la Banque série 3 en versements semestriels égaux (sous réserve du rajustement du taux d'intérêt applicable) les 30 juin et 31 décembre de chaque année, le premier paiement devant avoir lieu le 31 décembre 2009. Malgré ce qui précède, si le billet de dépôt de la Banque série 3 est émis le 15 septembre 2009, le premier paiement d'intérêt sur le billet de dépôt de la Banque série 3 le 31 décembre 2009 correspondra à un montant de 20,02512329 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital du billet de dépôt de la Banque série 3. De la date d'émission jusqu'au 30 juin 2021, exclusivement, le taux d'intérêt sur le billet de dépôt de la Banque série 3 sera fixé à 6,831 % par année. À compter du 30 juin 2021 et à chaque date de rajustement de l'intérêt de la série 3, le taux d'intérêt sur le billet de dépôt de la Banque série 3 sera rajusté à un taux d'intérêt par année correspondant au rendement des obligations du Canada, majoré de 4,20 %.

Outre le billet de dépôt de la Banque série 3, la Fiducie peut de temps à autre acquérir d'autres actifs admissibles de la Fiducie, y compris le billet de financement. La Fiducie affectera le produit de 500 000 \$ qu'elle tirera de la souscription, directement ou indirectement, de parts de fiducie comportant droit de vote par la Banque conformément à une convention intervenue entre la Banque et la Fiducie (la « convention de souscription »), au paiement de ses frais du placement et les fonds excédentaires peuvent être utilisés pour acquérir le billet de financement. Si elle manque de fonds, la Fiducie empruntera le montant nécessaire auprès de la Banque aux termes de la facilité de crédit, et dans la mesure où il y a des fonds excédentaires, la Fiducie peut utiliser ces fonds pour acquérir le billet de financement.

### **Rachat au gré de la Banque**

À compter du 31 décembre 2014, la Banque peut, à son gré, avec l'approbation préalable du surintendant, moyennant un préavis d'au plus 60 et d'au moins 30 jours au porteur du billet de dépôt de la Banque série 3, racheter le billet de dépôt de la Banque série 3 en totalité ou en partie.



Le prix de rachat par tranche de 1 000 \$ de capital d'un billet de dépôt de la Banque série 3 racheté à une date qui n'est pas une date de rajustement de l'intérêt de la série 3 correspondra au plus élevé entre la valeur nominale et le prix selon le rendement des obligations du Canada du billet de dépôt de la Banque série 3, et le prix de rachat par tranche de 1 000 \$ de capital d'un billet de dépôt de la Banque série 3 racheté à une date de rajustement de l'intérêt de la série 3 correspondra à la valeur nominale, majoré dans chaque cas de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement.

Le prix de rachat payable par la Banque dans chaque cas sera versé au comptant.

Si la Banque a racheté le billet de dépôt de la Banque série 3, en totalité ou en partie, la Fiducie sera tenue de racheter un montant de capital correspondant de TD CaTS IV – série 3. La Fiducie entend utiliser le produit tiré du rachat du billet de dépôt de la Banque série 3 pour faire, au besoin, les paiements aux porteurs de TD CaTS IV – série 3 devant être ainsi rachetés.

### **Rachat dans un cas fiscal ou un cas réglementaire**

La Banque peut, à son gré, avec l'approbation préalable du surintendant, sur préavis d'au plus 60 et d'au moins 30 jours au porteur du billet de dépôt de la Banque série 3, racheter la totalité (mais non moins que la totalité) du billet de dépôt de la Banque série 3 à la survenance d'un cas réglementaire ou d'un cas fiscal. Le prix de rachat par tranche de 1 000 \$ de capital du billet de dépôt de la Banque série 3 correspondra à la valeur nominale, majoré de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement. Le prix de rachat payable par la Banque sera versé au comptant.

### **Cas de défaut**

Seules l'insolvabilité ou la faillite de la Banque ou une résolution ou ordonnance visant la liquidation volontaire ou forcée ou dissolution de la Banque constitueront un cas de défaut à l'égard du billet de dépôt de la Banque série 3. Les dispositions relatives aux cas de défaut du billet de dépôt de la Banque série 3 décrites aux présentes ne seront probablement pas pertinentes pour les porteurs de TD CaTS IV – série 3 étant donné qu'aux termes des dispositions relatives à l'échange automatique des TD CaTS IV – série 3, les TD CaTS IV – série 3 seront échangés contre des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque dès l'heure de l'échange. Le défaut de la Banque de faire des versements ou de s'acquitter de ses autres obligations prévus par le billet de dépôt de la Banque série 3 ne confèrera pas pour autant à la Fiducie le droit d'exiger le remboursement anticipé du billet de dépôt de la Banque série 3.

### **Rang prioritaire du billet de dépôt de la Banque série 3**

Le billet de dépôt de la Banque série 3 aura rang égal avec tous les autres dépôts et toutes les autres dettes non subordonnées de la Banque. En cas de distribution des actifs de la Banque aux créanciers à la dissolution, à la liquidation volontaire ou forcée, à la cessation des activités, à la restructuration, à la faillite ou à l'insolvabilité, la totalité du capital du billet de dépôt de la Banque série 3 et de l'intérêt couru y afférent devra être payée intégralement avant que les porteurs de titres d'emprunt ayant rang inférieur ou subordonné n'aient le droit de recevoir un paiement. Dans l'éventualité de la liquidation volontaire ou forcée, de la dissolution ou de la cessation des activités de la Banque, le billet de dépôt de la Banque série 3 prendra rang avant toutes les actions et les titres secondaires de la Banque quant aux paiements et au partage de l'actif.

## **INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES**

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque et de la Fiducie, et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit constitue un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à un porteur de TD CaTS IV – série 3 qui acquiert des TD CaTS IV – série 3 dans le cadre du placement et qui, pour l'application de la LIR et à tout moment pertinent, est un résident ou est réputé être un résident du Canada, n'a aucun lien de dépendance avec la Banque ou la Fiducie et n'est pas membre de leur groupe, détient les TD CaTS IV – série 3, et détiendra des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque et des actions privilégiées dans un



cas de report de la Banque à titre d'immobilisations et n'est pas exonéré de l'impôt prévu par la partie I de la LIR. En général, on considérera que les TD CaTS IV – série 3, les actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque et les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque constituent des immobilisations pour un porteur, à moins qu'il ne les acquière ou détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise considérée comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs dont les TD CaTS IV – série 3, les actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque ou les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque ne seraient par ailleurs pas considérés comme étant détenus à titre d'immobilisations peuvent, dans certains cas, faire le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR pour que leurs TD CaTS IV – série 3, leurs actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque ou leurs actions privilégiées dans un cas de report de la Banque et autres « titres canadiens », au sens de la LIR, soient traités comme des immobilisations.

Le présent sommaire ne s'applique pas à un souscripteur dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » (au sens de la LIR) à un souscripteur qui a choisi d'établir ses déclarations fiscales canadiennes en une monnaie (autre que la monnaie canadienne) qui est une « monnaie fonctionnelle » (au sens de la LIR), ni à un souscripteur qui est une « institution financière » (au sens de la LIR) aux fins de certaines règles applicables aux titres détenus par des institutions financières (dites règles « d'évaluation à la valeur du marché »). Ces souscripteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité. De plus, la partie du présent sommaire portant sur les actions privilégiées dans un cas d'échange et les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque ne s'applique pas à un souscripteur qui est une « institution financière déterminée » (au sens de la LIR) qui reçoit ou est réputée recevoir, seule ou de concert avec des personnes avec qui elle a un lien de dépendance, globalement, des dividendes à l'égard de plus de 10 % des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque ou de toute série d'actions privilégiées dans un cas de report de la Banque en circulation au moment de la réception (ou réception réputée) d'un dividende. Le présent sommaire suppose également que toutes les actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque émises et en circulation sont inscrites à la cote d'une Bourse de valeurs désignée au Canada (au sens de la LIR) au moment où des dividendes (ou des dividendes réputés) sont reçus sur ces actions.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR et de son règlement d'application en vigueur à la date des présentes, ainsi que sur toutes les propositions précises visant à modifier la LIR et son règlement d'application annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou pour son compte avant la date des présentes (les « propositions fiscales ») et sur l'interprétation que les conseillers juridiques donnent aux politiques administratives actuelles et aux pratiques de cotisation de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») publiées par écrit par l'ARC avant la date des présentes. Le présent sommaire ne donne pas une description exhaustive de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, sauf tel qu'il est mentionné ci-dessus, ne tient pas compte ni ne prévoit des modifications à la législation, aux politiques administratives ou aux pratiques de cotisation de l'ARC, que ce soit par la voie d'une décision ou mesure législative, gouvernementale ou judiciaire. Il ne tient pas non plus compte d'autres incidences fiscales fédérales ni des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent différer sensiblement de celles dont il est question aux présentes. Bien que le présent sommaire suppose que les propositions fiscales seront adoptées dans leur version proposée, aucune garantie ne peut être donnée que ce sera le cas et aucune garantie ne peut être donnée que des modifications judiciaires, législatives ou administratives ne modifieront pas les énoncés ci-dessus.

**Le présent sommaire est de nature générale seulement et n'est pas ni ne se veut un conseil juridique ou fiscal à un porteur en particulier, ni ne saurait être interprété comme tel, et aucune déclaration relative aux incidences fiscales pour un porteur en particulier n'est formulée. Les souscripteurs éventuels de TD CaTS IV – série 3 devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant aux incidences fiscales de l'acquisition, de la détention et de la disposition des TD CaTS IV – série 3 compte tenu de leur situation particulière.**

### **Les TD CaTS IV – série 3**

#### ***Intérêt sur les TD CaTS IV – série 3***

Le porteur d'un TD CaTS IV – série 3 qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie à participation unitaire ou une fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est un bénéficiaire sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'intérêt ou le montant qui est

considéré aux fins de la LIR comme de l'intérêt sur le TD CaTS IV – série 3 qui lui revient à la fin de l'année ou qui lui est payable ou qu'il a reçu avant la fin de l'année, dans la mesure où l'intérêt (ou le montant considéré comme de l'intérêt) n'a pas été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Le porteur d'un TD CaTS IV – série 3 (sauf un porteur dont il est question dans le paragraphe précédent) sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant qu'il a reçu ou qu'il est en droit de recevoir (selon la méthode qu'il utilise habituellement pour le calcul de son revenu) en tant qu'intérêt ou montant considéré comme de l'intérêt dans l'année sur le TD CaTS IV – série 3, dans la mesure où ce montant n'a pas été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Aux fins de ce qui précède, l'intérêt versé comprend l'intérêt devant être investi dans des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque. Le coût de toute action privilégiée dans un cas de report de la Banque acquise à l'investissement de l'intérêt versé sur les TD CaTS IV – série 3 dans ces actions à la suite d'un cas de report correspondra au montant de souscription de chacune de ces actions.

### ***Dispositions***

À la disposition réelle ou réputée d'un TD CaTS IV – série 3, y compris dans le cadre d'un achat ou d'un rachat par la Fiducie, d'un échange automatique ou d'un remboursement par la Fiducie à l'échéance, le porteur sera en général tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition ou disposition réputée a eu lieu, le montant d'intérêt (y compris les montants considérés comme de l'intérêt) qui lui revient sur le TD CaTS IV – série 3 jusqu'à la date de disposition ou disposition réputée, dans la mesure où ce montant n'a par ailleurs pas été inclus dans le calcul du revenu du porteur pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition ou disposition réputée a eu lieu ou une année d'imposition antérieure. De plus, la prime, le cas échéant, que la Fiducie verse à un porteur au rachat d'un TD CaTS IV – série 3 sera réputée avoir été reçue par ce porteur à titre d'intérêt sur le TD CaTS IV – série 3 et devra être incluse dans le calcul du revenu du porteur, de la manière décrite ci-dessus, au moment du rachat, dans la mesure où on peut raisonnablement considérer que cette prime se rapporte à de l'intérêt et n'excède pas la valeur au moment du rachat de l'intérêt qui, n'eût été du rachat, aurait été payé ou payable par la Fiducie sur le TD CaTS IV – série 3 pour une année d'imposition se terminant après le rachat et dans la mesure où elle n'a pas été par ailleurs incluse dans le calcul du revenu du porteur pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure.

En général, à la disposition réelle ou réputée d'un TD CaTS IV – série 3 d'une série, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou au déficit), s'il en est, du produit de disposition, déduction faite de quelque montant inclus dans le revenu du porteur à titre d'intérêt et des frais raisonnables de disposition, par rapport au prix de base rajusté de ce TD CaTS IV – série 3 pour le porteur immédiatement avant la disposition réelle ou réputée. Dans le cas d'un échange automatique, le produit de disposition correspondra à la juste valeur marchande des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque reçues en échange, jusqu'à concurrence de la tranche de ces actions qui est reçue ou réputée reçue à titre d'intérêt sur les TD CaTS IV – série 3 et le coût des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque reçues en échange correspondra à la juste valeur marchande de chacune de ces actions. En général, lorsqu'un porteur a disposé d'un TD CaTS IV – série 3 à sa juste valeur marchande, le montant de l'intérêt cumulé compris dans le revenu du porteur peut être déduit dans le calcul du revenu de celui-ci dans la mesure où il ne l'a pas reçu ni ne serait susceptible de le recevoir au cours de l'année de la disposition ou d'une année précédente. Voir « — Imposition des gains en capital et des pertes en capital ».

### ***Échange automatique et souscription dans un cas de report***

Valeurs Mobilières TD Inc. a informé la Banque et le fiduciaire d'échange que la valeur pour les porteurs de droits aux termes de la convention de cession et de compensation et la convention d'échange contre des actions de la Banque, y compris de l'échange automatique et de la souscription dans un cas de report, est symbolique et c'est pourquoi la Banque est d'avis qu'aucun montant ne devrait être attribué à ces droits. Cet avis ne lie cependant pas l'ARC.

## **Actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque**

### ***Dividendes***

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque par un particulier (sauf certaines fiducies) seront inclus dans son revenu et seront généralement assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes normalement applicables aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables, y compris les taux bonifiés de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes que la Banque désigne comme des dividendes déterminés conformément aux dispositions de la LIR. Les dividendes (y compris les dividendes réputés) sur les actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque reçus par une société à laquelle le présent sommaire s'applique seront inclus dans le calcul de son revenu et seront généralement déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Les actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque constitueront des « actions privilégiées imposables » au sens de la LIR aux fins de l'impôt en vertu de la Partie IV.1 de la LIR applicable à certains porteurs d'actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque qui sont des sociétés. Les modalités des actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque de chaque série exigent que la Banque fasse le choix nécessaire aux termes de la partie VI.1 de la LIR afin que les porteurs qui sont des sociétés ne soient pas assujettis à l'impôt aux termes de la partie IV.1 de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque.

Une « société privée », au sens de la LIR, ou toute autre société contrôlée, soit en raison d'un droit de bénéficiaire dans une ou plusieurs fiducies ou autrement par un particulier (sauf une fiducie) ou un groupe lié de particuliers (sauf des fiducies) ou à leur avantage, sera généralement tenue de payer un impôt remboursable de 33 ⅓ % aux termes de la partie IV de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Les dividendes reçus par un particulier peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement.

### ***Dispositions***

Le porteur d'actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque ou d'actions privilégiées dans un cas de report de la Banque d'une série qui dispose ou est réputé disposer d'actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque ou d'actions privilégiées dans un cas de report de la Banque d'une série (y compris dans le cadre d'un rachat au comptant ou de quelque autre acquisition par la Banque mais à l'exclusion d'une conversion d'actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque ou d'actions privilégiées dans un cas de report de la Banque d'une série en nouvelles actions privilégiées), réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou au déficit) du produit de disposition, déduction faite des frais raisonnables de disposition, par rapport au prix de base rajusté de ces actions pour ce porteur immédiatement avant la disposition réelle ou réputée. Le montant d'un dividende réputé résultant du rachat ou de l'acquisition par la Banque d'actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque ou d'actions privilégiées dans un cas de report de la Banque d'une série (plus amplement décrit ci-après) ne sera en général pas inclus dans le calcul du produit de disposition pour un porteur aux fins du calcul du gain ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Si le porteur est une société, la perte en capital subie à la disposition réelle ou réputée d'actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque et d'actions privilégiées dans un cas de report de la Banque d'une série peut, dans certaines circonstances, être réduite du montant des dividendes, y compris les dividendes réputés, qui ont été reçus sur ces actions dans la mesure et dans les circonstances prévues par la LIR. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une fiducie ou une société de personnes est un membre ou un bénéficiaire. Voir « — Imposition des gains en capital et des pertes en capital ».

### ***Rachat et conversion***

Si la Banque rachète au comptant ou acquiert de toute autre façon des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque ou des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque d'une série, sauf par un achat effectué de la manière selon laquelle les actions sont normalement achetées par un membre du public sur le marché libre ou par une conversion des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque ou des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque d'une série en nouvelles actions privilégiées, le porteur sera réputé avoir reçu un dividende équivalant au montant, le cas échéant, versé par la Banque en excédent du capital versé de ces actions à ce moment-là. La différence entre le montant versé et le montant du dividende réputé sera traitée comme un produit de disposition aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Dans le cas d'une société actionnaire, il est possible, dans certaines circonstances, que la totalité ou une partie du montant ainsi réputé être un dividende soit traitée comme un produit de disposition et non comme un dividende.

La conversion des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque ou des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque d'une série en nouvelles actions privilégiées de la Banque sera réputée ne pas être une disposition de biens et, par conséquent, ne donnera lieu à aucun gain en capital ni à aucune perte en capital. Le coût pour un porteur des nouvelles actions privilégiées de la Banque émises lors de la conversion sera réputé être égal au prix de base rajusté pour le porteur des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque ou des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque de la série connexe, selon le cas, immédiatement avant la conversion.

### **Imposition des gains en capital et des pertes en capital**

En général, un porteur est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la moitié du montant d'un gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé par le porteur au cours de l'année. Sous réserve et aux termes des dispositions de la LIR, un porteur est tenu de déduire la moitié d'une perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie dans une année d'imposition des gains en capital imposables réalisés par le porteur dans l'année, et les pertes en capital déductibles dans l'année d'imposition en excédent des gains en capital imposables dans l'année d'imposition peuvent être reportées rétrospectivement et déduites dans les trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites dans une année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables nets réalisés dans ces années. Les gains en capital réalisés par un particulier peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement.

### **Impôt remboursable supplémentaire**

Le porteur qui est une société privée sous contrôle canadien (au sens de la LIR) peut être redevable d'un impôt remboursable supplémentaire de 6 2/3 % sur certains revenus de placement, notamment les montants à l'égard de l'intérêt et des gains en capital imposables.

## **MODE DE PLACEMENT**

Aux termes d'une convention (la « convention de prise ferme ») intervenue en date du 9 septembre 2009 entre la Fiducie, la Banque et les preneurs fermes, la Fiducie a convenu de vendre, et les preneurs fermes ont convenu de souscrire, le 15 septembre 2009 ou à toute date ultérieure dont il peut être convenu, mais au plus tard le 20 octobre 2009, non moins que la totalité du capital de 750 000 000 \$ des TD CaTS IV – série 3 au prix de 1 000 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de TD CaTS IV – série 3, sous réserve des modalités prévues dans la convention de prise ferme. La Fiducie a convenu de verser aux preneurs fermes une rémunération par tranche de 1 000 \$ de capital de TD CaTS IV – série 3 correspondant à 10,00 \$ à l'égard des TD CaTS IV – série 3 vendus, pour une rémunération globale des preneurs fermes de 7 500 000 \$.

La convention de prise ferme prévoit que si un preneur ferme omet de souscrire la tranche des TD CaTS IV – série 3 qu'il s'est individuellement engagé à souscrire aux termes de la convention de prise ferme, les autres preneurs fermes sont tenus, chacun pour la tranche qui le concerne, de souscrire ces TD CaTS IV – série 3 en fonction de leur pourcentage respectif, étant entendu que si le pourcentage du nombre total de TD CaTS IV – série 3

non souscrits par suite de cette omission dépasse un certain niveau, les autres preneurs fermes ont le droit, mais non l'obligation, de souscrire individuellement ces TD CaTS IV – série 3.

Aux termes de la convention de prise ferme, les preneurs fermes ont la faculté de résoudre leurs obligations qui y sont prévues à la réalisation de certaines conditions. Les preneurs fermes ont convenu, sous réserve des conditions de la convention de prise ferme, de souscrire la totalité des TD CaTS IV – série 3 qu'ils se sont respectivement engagés à souscrire s'ils souscrivent l'un d'eux aux termes de la convention de prise ferme.

Le placement est effectué simultanément dans toutes les provinces et dans tous les territoires du Canada. Les TD CaTS IV – série 3 n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Loi de 1933 ou de la législation en valeurs mobilières de quelque État. Les preneurs fermes ont convenu de ne pas offrir de vendre ni de vendre les TD CaTS IV – série 3 aux États-Unis ou à une personne des États-Unis.

Valeurs Mobilières TD Inc., l'un des preneurs fermes, est une filiale en propriété exclusive de la Banque. La Banque et la Fiducie sont donc des émetteurs reliés et associés de Valeurs Mobilières TD Inc. Les modalités du placement ont été négociées sans lien de dépendance entre la Banque, la Fiducie et les preneurs fermes. Valeurs Mobilières TD Inc. ne retirera du placement aucun avantage autre que ceux décrits aux présentes. Marchés mondiaux CIBC Inc., un des preneurs fermes à l'égard desquels la Fiducie et la Banque ne sont pas des émetteurs reliés ou associés, a participé à la fixation du prix et à la structuration du placement, ainsi qu'aux activités de contrôle préalable exécutées par les preneurs fermes dans le cadre du placement.

Les preneurs fermes ne peuvent, pendant la durée du placement aux termes du présent supplément de prospectus, offrir d'acheter ni acheter des TD CaTS IV – série 3. Cette restriction fait l'objet de certaines exceptions, dans la mesure où les offres d'achat ou les achats ne sont pas faits dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur ces titres ou de faire monter leur cours. Ces exceptions comprennent les offres d'achat et les achats permis en vertu des Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières concernant la stabilisation du cours d'une valeur et les activités de maintien passif du marché, ainsi que les offres d'achat et les achats faits pour le compte d'un client par suite d'un ordre qui n'a pas été sollicité pendant la durée du placement, à la condition que l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur ces titres ou de faire monter leur cours. Conformément à la première exception, dans le cadre du présent placement, et sous réserve des lois applicables, les preneurs fermes peuvent faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours de ces titres à un niveau différent du cours qui serait formé sur le marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment.

## NOTATION

Les TD CaTS IV – série 3 sont provisoirement notés A avec tendance stable par DBRS, P-1 (bas) et A avec perspectives stables par S&P selon l'échelle canadienne et l'échelle mondiale de S&P, respectivement, et Aa2 avec perspectives négatives par Moody's.

La note A de DBRS est la troisième note en importance de dix catégories de notation que DBRS attribue à une dette à long terme. Une mention « haut » ou « bas » indique la force relative dans la catégorie de notation. L'absence d'une mention soit de « haut » soit de « bas » indique que la note se situe au milieu de la catégorie. La tendance stable indique la perspective d'évolution de la note selon DBRS. La note P-1 de S&P est la note la plus élevée de huit catégories de notation qu'utilise S&P dans son échelle de notation canadienne des actions privilégiées. Des niveaux « haut » et « bas » peuvent être utilisés pour indiquer la position relative d'un crédit dans une catégorie de notation donnée. La note A de S&P est la deuxième note en importance de neuf catégories de notation qu'utilise S&P dans son échelle de notation mondiale des actions privilégiées. La note Aa de Moody's est la deuxième note en importance de neuf catégories de notation qu'utilise Moody's pour les actions privilégiées. Le modificateur 2 indique que l'obligation se situe au milieu de la catégorie de notation Aa. La perspective de notation actuelle de Moody's pour la Banque et ses filiales est négative. Une perspective de notation de Moody's est une opinion concernant la direction de la notation d'un émetteur à moyen terme. Moody's a annoncé qu'elle avait proposé des changements à sa méthode de notation applicable au capital subordonné des banques canadiennes, y compris les TD CaTS IV – série 3. Voir « Facteurs de risque ».

Les notes de crédit visent à donner aux investisseurs une évaluation indépendante de la qualité du crédit d'une émission ou d'un émetteur de titres et ne portent pas sur l'opportunité pour un investisseur en particulier d'investir dans certains titres. Les notes de crédit attribuées aux TD CaTS IV – série 3 ne tiennent peut-être pas compte de l'incidence possible de tous les risques sur la valeur des TD CaTS IV – série 3. Une note ne constitue donc pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres et peut être révisée ou retirée à tout moment par l'agence d'évaluation respective.

## **EMPLOI DU PRODUIT**

Le produit brut de 750 000 000 \$ que la Fiducie tirera du placement à l'égard des TD CaTS IV – série 3 sera affecté à l'acquisition du billet de dépôt de la Banque série 3 auprès de la Banque. La Banque entend quant à elle affecter le produit tiré de l'émission du billet de dépôt de la Banque série 3 aux fins générales de son entreprise. La Banque s'attend à ce que le produit tiré de la vente des TD CaTS IV – série 3 soit admissible à titre de fonds propres de catégorie 1 de la Banque.

## **CONTRATS IMPORTANTS**

Dans le cadre du placement, la Fiducie et/ou la Banque doivent conclure les contrats importants suivants :

1. l'acte de fiducie complémentaire décrit à la rubrique « Description des TD CaTS IV – série 3 »;
2. la convention d'achat du billet de dépôt et la convention d'achat du billet de financement;
3. la convention d'échange contre des actions de la Banque décrite à la rubrique « Description des TD CaTS IV – série 3 — Convention d'échange contre des actions de la Banque »;
4. la convention de cession et de compensation décrite à la rubrique « Description des TD CaTS IV – série 3 — Convention de cession et de compensation »;
5. la convention de souscription décrite à la rubrique « Description du billet de dépôt de la Banque série 3 — Intérêt et échéance »; et
6. la convention de prise ferme décrite à la rubrique « Mode de placement ».

## **FACTEURS DE RISQUE**

*Les investisseurs éventuels devraient examiner attentivement les risques décrits ci-après avant de décider d'investir dans les TD CaTS IV – série 3. Les investisseurs devraient aussi examiner attentivement les risques qui peuvent être décrits dans les autres documents que la Banque dépose auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières ou des banques, notamment le rapport de gestion 2008 (qui est intégré par renvoi au prospectus) et plus particulièrement l'exposé qui commence à la page 64 du rapport annuel 2008. Ces documents renferment notamment des exposés sur certaines tendances et certains événements importants connus, et des risques ou des incertitudes qui ont eu un effet important ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient un effet important sur l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Banque, notamment l'évolution du cadre législatif ou réglementaire, la concurrence, l'évolution de la technologie, l'activité sur le marché financier mondial, les taux d'intérêt, l'inflation et la conjoncture économique en général dans les régions géographiques où la Banque exerce son activité.*



## **Échange automatique de TD CaTS IV – série 3 contre des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque et investissement obligatoire de l'intérêt dans les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque**

L'achat de TD CaTS IV – série 3 comporte un risque lié au rendement et aux niveaux de fonds propres de la Banque. Si le rendement et les niveaux de fonds propres de la Banque devaient se détériorer ou si la Banque devenait insolvable ou faillie ou adoptait une résolution ou faisait l'objet d'une ordonnance visant sa liquidation volontaire ou forcée ou dissolution, ou si un autre événement constituant un cas d'imputation de perte devait se produire, les TD CaTS IV – série 3 seront automatiquement échangés contre des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque, sans le consentement de leurs porteurs, lesquelles actions constitueraient un investissement dans la Banque et non pas dans la Fiducie. Les porteurs de TD CaTS IV – série 3 deviendraient ainsi des actionnaires de la Banque à un moment où la situation financière de la Banque se détériore ou à un moment où la Banque est devenue insolvable ou faillie ou a adopté une résolution ou a fait l'objet d'une ordonnance visant sa liquidation volontaire ou forcée ou dissolution ou à la réalisation de quelque autre événement constituant un cas d'imputation de perte. S'il se produit un cas de report, les porteurs de TD CaTS IV – série 3 recevront l'intérêt à la date de report applicable, mais ne toucheront aucun montant en espèces étant donné qu'ils devront investir l'intérêt payé sur les TD CaTS IV – série 3 dans des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque.

Un investissement dans la Banque comporte certains risques différents des risques liés à un investissement dans la Fiducie, notamment les risques généraux propres aux placements en actions dans des institutions de dépôt. Si elles sont émises, les actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque auront égalité de rang avec les autres actions privilégiées de la Banque en cas d'insolvabilité ou de liquidation volontaire ou forcée ou de dissolution de la Banque. En cas de liquidation de la Banque, les créances des déposants et des créanciers de la Banque auraient priorité, quant au droit de paiement, sur les créances des porteurs de titres de participation comme les actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque.

Par conséquent, si la Banque devenait insolvable ou faillie ou adoptait une résolution ou faisait l'objet d'une ordonnance visant sa liquidation volontaire ou forcée ou dissolution après l'échange automatique ou si l'échange automatique devait se produire après l'insolvabilité de la Banque, les porteurs d'actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque pourraient recevoir, le cas échéant, beaucoup moins que ce que les porteurs de TD CaTS IV – série 3 auraient reçu si les TD CaTS IV – série 3 n'avaient pas été échangés contre des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque. Si l'échange automatique devait se produire, de sorte que le porteur d'un TD CaTS IV – série 3 recevrait des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque en échange de ce TD CaTS IV – série 3, les porteurs cesseraient dès lors d'avoir quelque créance ou droit direct à l'égard de l'actif de la Fiducie et ces porteurs ne pourraient faire valoir que leurs créances ou droits en leur qualité d'actionnaires de la Banque. Les investisseurs éventuels dans des TD CaTS IV – série 3 devraient examiner attentivement la description de la Banque à la rubrique « La Banque Toronto-Dominion » dans le prospectus. Voir également « Description des TD CaTS IV – série 3 — Échange automatique ».

### **Risque lié au taux d'intérêt**

Les rendements courants sur des titres analogues influenceront sur le cours des TD CaTS IV – série 3, des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque et des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque. Dans l'hypothèse où tous les autres facteurs demeurent inchangés, le cours des TD CaTS IV – série 3, des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque et des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque baissera à mesure que les rendements courants de titres analogues augmenteront. Le taux d'intérêt sur les TD CaTS IV – série 3 sera rajusté le 30 juin 2021 et à tous les cinquièmes anniversaires de cette date. Il est peu probable que les nouveaux taux d'intérêt soient les mêmes que les taux d'intérêt de la période précédente et ils peuvent être inférieurs. Le taux de dividendes à l'égard des actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque sera établi au moment de leur émission, en fonction du rendement des obligations du Canada à 30 ans en vigueur à ce moment, majoré de 2,02 %. Le rendement des obligations du Canada à 30 ans fluctuera de temps à autre et peut être inférieur au rendement des obligations du Canada à 30 ans en vigueur à la date de clôture.



## **Cas de report et incidences d'un investissement dans les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque**

Les porteurs de TD CaTS IV – série 3 seront tenus d'investir l'intérêt payé sur ceux-ci dans des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque à chaque date de paiement de l'intérêt visée par un cas de report. Cet intérêt devra être inclus dans le revenu des porteurs. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes — Les TD CaTS IV – série 3 — Intérêt sur les TD CaTS IV – série 3 ».

La Banque a pris l'engagement auprès des porteurs de titres de la Fiducie de capital en circulation émis par Fiducie de capital TD ou Fiducie de capital TD II ou Fiducie de capital TD III que, si une distribution n'est pas payée à l'échéance sur l'un ou l'autre de ces titres de la Fiducie de capital en circulation, la Banque ne versera pas de dividendes sur les actions à dividende restreint qui incluraient les actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque, jusqu'au dixième mois au moins (et dans le cas de Fiducie de capital TD II, jusqu'au douzième mois) qui suit l'omission de payer la distribution requise intégralement, à moins que la distribution requise ne soit payée aux porteurs de ces titres de la Fiducie de capital. Si un tel événement survenait, cela entraînerait un cas de report et les porteurs de TD CaTS IV – série 3 seraient tenus d'investir l'intérêt versé sur ceux-ci dans des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque de la façon décrite à la rubrique « Description des TD CaTS IV – série 3 — Droit de report ».

Si un cas de report survient, les porteurs de TD CaTS IV – série 3 n'auront pas le droit de négocier des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque émises à ces porteurs jusqu'à ce que ces actions soient libérées de l'entiercement. Voir « Description des TD CaTS IV – série 3 — Droit de report ».

### **Notation**

Moody's a annoncé des changements proposés à sa méthode utilisée afin de calculer la notation applicable au capital subordonné des banques canadiennes, y compris les TD CaTS IV – série 3, les actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque et les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque. Si ces changements proposés entrent en vigueur, la notation attribuée aux TD CaTS VI – série 3, aux actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque, aux actions privilégiées dans un cas de report de la Banque et aux titres semblables pourrait être révisée à la baisse et être réduite de 2 à 3 catégories par rapport à la notation divulguée à la rubrique « Notation ».

Des changements réels ou prévus à la notation attribuée aux TD CaTS IV – série 3, aux actions privilégiées dans un cas d'échange ou aux actions privilégiées dans un cas de report de la Banque, selon le cas, peuvent influencer sur leur cours. De plus, des changements réels ou prévus à la notation peuvent influencer sur le coût auquel la Banque peut négocier ou obtenir du financement et, de ce fait, sur la liquidité, l'activité, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Banque.

### **Rachat anticipé**

À la survenance d'un cas fiscal ou d'un cas réglementaire, la Fiducie peut, avec l'approbation préalable du surintendant, racheter la totalité (mais non moins que la totalité) des TD CaTS IV – série 3 à un prix de rachat correspondant à la valeur nominale majoré de l'intérêt couru et impayé à la date fixée pour le rachat. Ce droit de rachat peut, selon les conditions du marché en vigueur à ce moment, donner lieu à un risque de réinvestissement pour les porteurs de TD CaTS IV – série 3 en ce sens qu'ils pourraient être incapables de trouver un investissement de remplacement acceptable donnant un rendement comparable à celui des TD CaTS IV – série 3.

### **Marché secondaire, liquidité et négociation des TD CaTS IV – série 3 et des actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque**

Même si les TD CaTS IV – série 3 seront admissibles aux fins de revente, on ne s'attend pas à ce qu'ils soient inscrits à la cote d'une Bourse. Il n'y a aucune certitude qu'un marché actif se formera ou se maintiendra pour la négociation des TD CaTS IV – série 3 ou que les TD CaTS IV – série 3 pourront être revendus à un prix égal ou supérieur au prix d'offre dans le cadre du premier appel public à l'épargne. La capacité d'un porteur de donner des

TD CaTS IV – série 3 en gage ou de prendre d'autres mesures relativement à sa participation dans les TD CaTS IV – série 3 (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent) peut être limitée en raison de l'absence de certificats matériels.

Bien que la Banque déploiera des efforts raisonnables pour obtenir l'inscription des actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque à la cote d'une Bourse lors de l'émission de celles-ci, rien ne garantit que la Banque réussira à obtenir cette inscription. Rien ne garantit qu'il se développera un marché actif pour la négociation des actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque après leur émission, ni, si un tel marché devait se développer, que ce marché sera liquide ou maintenu au prix d'offre de ces actions. La volatilité sur le marché boursier peut influencer sur le cours des actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque pour des motifs non liés au rendement de la Banque.

### **Subordination et cas de défaut**

Les TD CaTS IV – série 3 constitueront des obligations non garanties de la Fiducie. En cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Fiducie, la dette attestée par les TD CaTS IV – série 3 émis par la Fiducie sera subordonnée, quant au droit de paiement, au paiement préalable intégral de l'ensemble des autres dettes de la Fiducie, sauf les dettes qui de par leurs modalités prennent rang égal ou inférieur, quant au droit de paiement, à la dette attestée par les TD CaTS IV – série 3.

Seule l'insolvabilité ou la faillite de la Fiducie ou de la Banque ou une résolution de ces dernières de liquider leurs affaires ou une ordonnance en ce sens constitueront un cas de défaut relativement aux TD CaTS IV – série 3.

Les dispositions relatives à la subordination et les dispositions relatives au cas de défaut des TD CaTS IV – série 3 décrites aux présentes ne sont probablement pas pertinentes pour les porteurs de TD CaTS IV – série 3 en leur qualité de créanciers de la Fiducie, étant donné que les dispositions relatives à l'échange automatique des TD CaTS IV – série 3 feront en sorte que les TD CaTS IV – série 3 seront échangés contre des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque à l'heure d'échange. Voir « Description des TD CaTS IV – série 3 — Échange automatique ».

### **Dépendance envers la Banque et les membres de son groupe et conflits d'intérêts potentiels**

La Fiducie sera tributaire de la diligence et de la compétence des employés de la Banque, en tant qu'agent administratif. En outre, des conflits d'intérêts pourraient survenir entre la Fiducie et la Banque et les membres de son groupe. Voir « La Fiducie — Activités de la Fiducie » et « Intérêts de la Banque et des membres de son groupe dans des opérations importantes » dans le prospectus. L'agent administratif peut également déléguer ou donner en sous-traitance la totalité ou une partie de ses obligations aux termes de la convention d'administration à un ou à plusieurs membres de son groupe et, sous réserve de certaines conditions à des entités non membres de son groupe qui œuvrent dans le domaine de la gestion de l'actif tel que l'actif de la Fiducie. Si l'agent administratif délègue ou donne en sous-traitance ses obligations, la Fiducie dépendra du sous-traitant pour ce qui est de la prestation des services. Voir « La Fiducie — L'agent administratif » dans le prospectus.

### **Rachat et achat**

Le rachat ou l'achat par la Banque d'actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque est subordonné à l'approbation du surintendant et à d'autres restrictions prévues dans la Loi sur les banques. Voir « La Banque Toronto-Dominion — Restrictions visant les porteurs d'actions de la Banque » dans le prospectus. Les actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque n'ont pas de date d'échéance fixe et ces actions ne sont pas rachetables au gré de leurs porteurs. La capacité d'un porteur de liquider les actions privilégiées dans un cas d'échange ou les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque, selon le cas, qu'il détient peut être limitée en raison de ces exigences et caractéristiques.

## **Restrictions visant la propriété d'actions de la Banque**

Aux termes de la Loi sur les banques, il est interdit à quiconque de détenir, seul ou conjointement ou de concert avec d'autres personnes, un intérêt substantiel dans la Banque. Voir « La Banque Toronto-Dominion — Restrictions visant les porteurs d'actions de la Banque » dans le prospectus. Par conséquent, certains porteurs de TD CaTS IV – série 3 qui acquerront des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque à la survenance d'un échange automatique ou des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque à la survenance d'un cas de report, pourraient voir la totalité ou une partie de ces actions aliénées en leur nom conformément à la procédure décrite aux rubriques « Description des TD CaTS IV – série 3 — Échange automatique » et « Description des TD CaTS IV – série 3 — Droit de report ».

## **Aucune restriction à l'endettement**

L'acte de fiducie ne renferme aucune disposition limitant la capacité de la Fiducie de contracter une dette en général ou accordant une protection aux porteurs de TD CaTS IV – série 3 en cas d'opération largement financée par recours à l'emprunt ou d'opération semblable à laquelle participe la Fiducie. Toute dette additionnelle peut avoir priorité sur les TD CaTS IV – série 3.

## **PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES**

Il est prévu qu'en tout temps après la date de clôture, la Banque et/ou des membres de son groupe seront propriétaires de la totalité des parts de fiducie comportant droit de vote. Voir « Structure du capital de la Fiducie » et « Emploi du produit ».

## **INTÉRÊTS DE LA BANQUE ET DES MEMBRES DE SON GROUPE DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES**

Aux termes de la convention d'administration, la Banque administrera les activités courantes de la Fiducie. Voir « La Fiducie – L'agent administratif » dans le prospectus. De plus, Valeurs Mobilières TD Inc. est une filiale en propriété exclusive de la Banque et touchera une quote-part de la rémunération payable aux preneurs fermes par la Fiducie au titre des services rendus dans le cadre du placement. Voir « Mode de placement ».

La Banque et les membres de son groupe peuvent avoir des intérêts qui ne sont pas identiques à ceux de la Fiducie. Par conséquent, des conflits d'intérêts pourraient surgir relativement à des opérations, y compris notamment, des acquisitions futures d'actifs de la Fiducie auprès de la Banque et/ou de membres de son groupe et le renouvellement, la résiliation ou la modification de la convention d'administration. La Fiducie et la Banque entendent faire en sorte que les conventions et opérations conclues entre la Fiducie, d'une part, et la Banque et/ou les membres de son groupe, d'autre part, soient équitables pour toutes les parties et conformes aux modalités du marché.

## **QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE**

Certaines questions d'ordre juridique relatives au placement seront examinées par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la Fiducie et de la Banque, et par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. Les associés, avocats-conseil et autres avocats de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. ont respectivement, en tant que groupe, la propriété véritable, directement ou indirectement, de moins de 1 % de toute catégorie de titres émis par la Fiducie ou la Banque.

## **AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET FIDUCIAIRE D'ÉCHANGE**

Société de fiducie Computershare du Canada sera nommée agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les TD CaTS IV – série 3. Les TD CaTS IV – série 3 seront émis sous forme de titres inscrits en

compte seulement par l'intermédiaire de CDS. Voir « Description des TD CaTS IV – série 3 — Inscription en compte seulement ».

### **VÉRIFICATEURS**

Ernst & Young s.r.l., comptables agréés, Toronto (Ontario) a été nommé vérificateurs de la Fiducie.

### **POURSUITES**

Sauf tel qu'il est décrit dans les états financiers de la Banque intégrés aux présentes par renvoi, la Fiducie et la Banque ne sont parties à aucun litige ou arbitrage important pour la Fiducie ou la Banque et ses filiales, globalement, et la Fiducie et la Banque n'ont pas connaissance de quelque pareille instance en cours ou imminente.

## ANNEXE A

### CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le supplément de prospectus de la Fiducie de capital TD IV (la « Fiducie ») et de La Banque Toronto-Dominion (la « Banque ») daté du 9 septembre 2009 relatif au placement d'un capital de 750 000 000 \$ de billets de la Fiducie de capital TD IV 6,631 % – série 3 échéant le 30 juin 2108 au prospectus préalable de base simplifié de la Fiducie et de la Banque daté du 30 juin 2009 (collectivement, le «prospectus»). Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport aux actionnaires de la Banque daté du 3 décembre 2008 portant sur le bilan consolidé de la Banque aux 31 octobre 2008 et 2007 et sur les états des résultats, des modifications survenues dans l'avoir des actionnaires, du résultat étendu et des flux de trésorerie consolidés pour chacun des exercices terminés à ces dates.

(signé) Ernst & Young s.r.l.  
Comptables agréés  
Experts-comptables autorisés  
Toronto, Canada  
Le 9 septembre 2009

## ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 9 septembre 2009

À notre connaissance, le prospectus préalable de base simplifié daté du 30 juin 2009, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément de prospectus, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la *Loi sur les banques* (Canada) et son règlement d'application et à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

### **VALEURS MOBILIÈRES TD INC.**

Par : (Signé) Jonathan Broer

### **MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.**

Par : (Signé) Donald A. Fox

### **RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.**

Par : (Signé) Rajiv Bahl

### **SCOTIA CAPITAUX INC.**

Par : (Signé) John Tkach

### **BMO NESBITT BURNS INC.**

Par : (Signé) Peter Marchant

### **FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.**

Par : (Signé) Darin E. Deschamps

### **VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.**

Par : (Signé) Catherine J. Code

### **MERRILL LYNCH CANADA INC.**

Par : (Signé) Ryan S. Voegeli

### **VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.**

Par : (Signé) Duane Lee